

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 873

3 décembre 1998

SOMMAIRE

AGF RE LUX, AGF Réassurances Luxembourg S.A., Luxembourg pages 41903, 41904	Rail Réassurances S.A., Luxembourg 41859
Aline International S.A., Luxembourg 41867	Rat Holding S.A., Luxembourg 41859
Almeros S.A. 41866	Reliant International Corporation S.A., Luxembg 41860
Amot Holding S.A., Luxembourg 41884	Rochard Finance Holding S.A., Luxembourg 41860
AMS Media Advertising Services S.A., Luxembg 41904	Selon S.A., Luxembourg 41859
Amsterdam International S.A., Luxembourg 41904	Services for Economic, Political and Institutional Assistance, S.à r.l., Luxembourg 41892
Armatex Holding S.A., Luxembourg 41886	Sirje Real Estate, S.à r.l., Luxembourg 41860
Attel Finance S.A., Luxembourg 41861	S.L.K.S., Société Luxembourgeoise de Kinésithérapie du Sport, A.s.b.l., Luxembourg 41867
Au Vieux Tonneau, S.à r.l., Esch-sur-Alzette 41871	Société Immobilière et Financière Luxembourgeoise S.A., Strassen 41861
B.E.C., Bureau Européen Consulting, S.à r.l., Esch-sur-Alzette 41875	Socofimmo Holdings S.A., Luxembourg 41858
Biemme Holding S.A., Luxembourg 41872	Sofitex, S.à r.l., Luxembourg 41860
Business Evolution S.A., Luxembourg 41874	Sogelux Fund, Sicav, Luxembourg 41863
Chefren S.A., Luxembourg 41894	Sorema Luxembourg S.A., Luxembourg 41861
Chrysal Holding S.A., Luxembourg 41876	Sun Management, S.à r.l., Luxembourg 41861
Coalinc S.A., Luxembourg 41902	Système Initiatives S.A., Luxembourg 41859
Dourdan Investments, Luxembourg 41865	Technoplasters International S.A., Luxembourg . . 41862
Dylan S.A., Luxembourg 41857	Thindioli S.A., Luxembourg 41862
E.C.O., European Consulting Office A.G. Holding, Esch-sur-Alzette 41878	Transdanubia Spedition A.G., Bettembourg 41862
Eco-Pal, S.à r.l., Luxembourg 41880	Triple I Three S.A., Luxembourg 41863, 41864
Finkerri S.A., Luxembourg-Kirchberg 41882	Triple I Two S.A., Luxembourg 41864, 41865
Global Wireless - Luxembourg S.A., Luxembourg 41886	Truffi International S.A., Moutfort 41865
Interart - Intergift S.A., Luxembourg 41899	Uniflair International S.A., Luxembourg 41865
Jac Management S.C., Luxembourg 41885	Universal Commerce and Finance S.A.H., Luxembourg 41866
Jacob, S.à r.l., Luxembourg 41897	Wilson Finance Holding S.A., Luxembourg 41866
Lendit Blankenberge S.A., Luxembourg 41894	Xiral S.A., Luxembourg 41866
Liberty S.A., Luxembourg 41858	XYZ Productions S.A., Capellen 41862
Lufthansa Cargo A.G., Luxembourg 41903	
Luxgrain, S.à r.l., Soleuvre 41896	

DYLAN S.A., Société Anonyme (en liquidation).

Siège social: Luxembourg, 69, route d'Esch.
R. C. Luxembourg B 59.552.

Le bilan au 31 août 1997, enregistré à Luxembourg, le 30 septembre 1998, vol. 512, fol. 46, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 octobre 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 5 octobre 1998.

Pour DYLAN S.A. (en liquidation)
BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG
Société Anonyme
P. Frédéric S. Wallers

(41097/006/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 octobre 1998.

LIBERTY, Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 67, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.
R. C. Luxembourg B 39.373.

Il résulte comme suit du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale des Actionnaires tenue à Luxembourg, le 17 septembre 1998:

Les administrateurs Antonio Riera et Jeff Metter ont été révoqués par l'Assemblée Générale des Actionnaires. Le Conseil d'Administration est actuellement composé des membres suivants:

- Jürgen Marziniak
- Curt Brill
- Jerry Lees
- Phil DeFeo
- Michel Peeters

Luxembourg, le 17 septembre 1998.

J. Marziniak
Président du Conseil d'Administration

M. Peeters
Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 2 octobre 1998, vol. 512, fol. 61, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(40984/000/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 octobre 1998.

LIBERTY, Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 67, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.
R. C. Luxembourg B 39.373.

Il résulte des Procès-Verbaux de l'Assemblée Générale des Actionnaires ainsi que de la réunion du Conseil d'Administration tenus à Luxembourg, le 30 septembre 1998 ce qui suit:

Les administrateurs Jürgen Marziniak, Michel Peeters et Philip DeFeo ont été révoqués par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Roederick Sinclair et Richard Burdge ont été nommés administrateurs de la société.

Le Conseil d'Administration de la société est actuellement composé des membres suivants:

- Curt Brill
- Jerry Lees
- Roderick Sinclair
- Richard Burdge

PricewaterhouseCoopers, 16, rue Eugène Huppert, L-1014 Luxembourg, a été nommée réviseur d'entreprises de la société.

En outre, il résulte du Procès-Verbal de la réunion du Conseil d'Administration tenu le 30 septembre 1998, que le siège de la société a été transféré à l'adresse suivante:

25C, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg

Luxembourg, le 1^{er} octobre 1998.

Pour la société
Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 2 octobre 1998, vol. 512, fol. 61, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(40985/000/25) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 octobre 1998.

SOCOFIMMO HOLDINGS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1811 Luxembourg, 3, rue de l'Industrie.
R. C. Luxembourg B 35.668.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 21 mai 1998

Par votes spéciaux, l'Assemblée Générale donne à l'unanimité des voix décharge aux administrateurs et au commissaire pour l'exercice écoulé.

Les mandats des administrateurs viennent à expiration à la présente assemblée.

L'Assemblée décide d'appeler Madame Elisabeth d'Hondt et de réélire aux fonctions d'Administrateur Messieurs Roger Wiczoreck et Jacques van Rysselberghe et décide également de réélire Monsieur Albert Tummers aux fonctions de Commissaire aux comptes.

Tous les mandats viendront à échéance lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de 1999.

Certifié conforme
R. Wiczoreck J. van Rysselberghe
Administrateur Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 30 septembre 1998, vol. 512, fol. 50, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(41010/000/19) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 octobre 1998.

SELON S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 49.375.

*Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la société SELON S.A.
qui s'est tenue en date du 20 juin 1998*

Le conseil d'administration a pris la résolution suivante:

Suite à la démission de Monseiru Marcel Krier les administrateurs restants ont élu à l'unanimité Monsieur Marc Sünnen en tant qu'administrateur pour combler la vacance du poste d'administrateur jusqu'à la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Pour extrait conforme
Signatures
Le conseil d'Administration

Enregistré à Luxembourg, le 28 septembre 1998, vol. 512, fol. 38, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(41007/257/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 octobre 1998.

RAIL REASSURANCES S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 53.665.

*Extrait du procès-verbal du conseil d'administration de RAIL REASSURANCES S.A. tenu à Luxembourg,
au siège social de la société, le lundi 2 juin 1997 à 10.00 heures*

Le Conseil décide de coopter Monsieur René Streff et Monsieur Alex Kremer, en tant que nouveaux administrateurs de RAIL REASSURANCES, avec effet à ce jour.

Au nom du Conseil, le Président souhaite la bienvenue à Messieurs Streff et Kremer.

Ces cooptations seront soumises à ratification à la plus prochaine Assemblée Générale des Actionnaires.

Par ailleurs, sur proposition du Président, le Conseil désigne Monsieur René Streff et Monsieur Alex Kremer en tant que Vice-Présidents du Conseil d'Administration jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire de 2001.

Pour la société
Signature

Enregistré à Luxembourg, le 1^{er} octobre 1998, vol. 512, fol. 55, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(41002/730/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 octobre 1998.

RAT HOLDING S.A., Société Anonyme.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 4 mai 1998 à 10.00 heures

L'Assemblée accepte la démission de Monsieur Norbert Hengesch de sa fonction d'administration et donne décharge pour l'exercice de son mandat écoulé et décide de nommer en remplacement Monsieur Eric Breuillé nouvel administrateur.

Pour copie conforme
Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 30 septembre 1998, vol. 512, fol. 47, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(41003/019/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 octobre 1998.

SYSTEME INITIATIVES S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2520 Luxembourg, 21-25, Allée Scheffer.
R. C. Luxembourg B 57.130.

Le bilan de la société au 31 décembre 1997, enregistré à Luxembourg, le 2 octobre 1998, vol. 512, fol. 61, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 octobre 1998.

Il résulte des résolutions prises lors de l'Assemblée générale Ordinaire du 4 septembre 1998 que:

- Le siège de la société est transféré de L-2449 Luxembourg, 4, boulevard Royal à L-2520 Luxembourg, 21-25, allée Scheffer.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 5 octobre 1998.

Pour la société
Signature
Un mandataire

(41017/317/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 octobre 1998.

SIRJE REAL ESTATE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1631 Luxembourg, 35, rue Glesener.
R. C. Luxembourg B 22.449.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Luxembourg, le 8 octobre 1998, vol. 512, fol. 57, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 octobre 1998.

AFFECTATION DU RÉSULTAT

- Report à nouveau NLG 42.688,34

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 1^{er} octobre 1998.

Signature.

(41008/507/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 octobre 1998.

RELIANT INTERNATIONAL CORPORATION S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 70, Grand-rue.
R. C. Luxembourg B 29.831.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 29 septembre 1998, vol. 512, fol. 42, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 octobre 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Strassen, le 30 septembre 1998.

Pour RELIANT INTERNATIONAL CORPORATION S.A.

P. Lux

(41004/698/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 octobre 1998.

RELIANT INTERNATIONAL CORPORATION S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 70, Grand-rue.
R. C. Luxembourg B 29.831.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Luxembourg, le 29 septembre 1998, vol. 512, fol. 42, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 octobre 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Strassen, le 30 septembre 1998.

Pour RELIANT INTERNATIONAL CORPORATION S.A.

P. Lux

(41005/698/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 octobre 1998.

ROCHARD FINANCE HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg-Kirchberg, 231, Val des Bons Malades.
R. C. Luxembourg B 39.861.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Luxembourg, le 30 septembre 1998, vol. 512, fol. 48, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 octobre 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 18 septembre 1998.

SANNE & CIE S.à r.l.

Signature

(41006/521/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 octobre 1998.

SOFITEX , S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1143 Luxembourg, 2, rue Astrid.
R. C. Luxembourg B 39.514.

Suite à l'apport de tous les actifs et passifs de la société PWL PARTICIPATIONS S.à r.l. à la société PW EUROPE S.à r.l. en date du 16 septembre 1998, les parts sociales de SOFITEX S.à r.l. sont détenues comme suit:

- Madame Josette Simon,	1 part sociale
- PW EUROPE S.à r.l.	499 parts sociales
- Total	500 parts sociales

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 30 septembre 1998.

Pour la société
ARTHUR ANDERSEN
société civile
Signature

Enregistré à Luxembourg, le 2 octobre 1998, vol. 512, fol. 61, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(41012/501/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 octobre 1998.

SOCIETE IMMOBILIERE ET FINANCIERE LUXEMBOURGEOISE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8020 Strassen, 20, rue de la Solidarité.
R. C. Luxembourg B 27.395.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Luxembourg, le 29 septembre 1998, vol. 512, fol. 42, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 octobre 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Strassen, le 30 septembre 1998.

Pour extrait conforme
P. Lux

(41009/698/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 octobre 1998.

SOREMA LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1616 Luxembourg, 5, Place de la Gare.
R. C. Luxembourg B 36.866.

Le bilan et le compte de profits et pertes au 31 décembre 1997, enregistré à Luxembourg, le 1^{er} octobre 1998, vol. 512, fol. 55, case 2, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 octobre 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la Société
Signature

(41014/730/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 octobre 1998.

SOREMA LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1616 Luxembourg, 5, Place de la Gare.
R. C. Luxembourg B 36.866.

Extrait des résolutions de l'Assemblée Générale ordinaire tenue le 22 mai 1998

L'Assemblée accepte la démission de Monsieur Russell English de son poste d'Administrateur et lui donne entière décharge.

L'Assemblée, sur proposition du Conseil d'Administration décide de ne pas pourvoir au remplacement du poste d'Administrateur vacant.

L'Assemblée décide de réduire le nombre d'Administrateurs de 7 à 6.

L'Assemblée décide de révoquer Monsieur Bernard Perrin de son poste d'Administrateur avec effet au 15 mai 1998.

L'Assemblée décide de ne pourvoir au remplacement du poste d'Administrateur vacant que dans le courant du 2^{ème} semestre 1998.

Pour la Société
R. Frère

Enregistré à Luxembourg, le 1^{er} octobre 1998, vol. 512, fol. 55, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(41015/730/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 octobre 1998.

SUN MANAGEMENT, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1330 Luxembourg, 16, boulevard G.-D. Charlotte.
R. C. Luxembourg B 58.259.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Luxembourg, le 6 août 1998, vol. 510, fol. 65, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 octobre 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 1^{er} octobre 1998.

Signature
Le conseil d'administration

(41016/312/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 octobre 1998.

ATTEL FINANCE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1331 Luxembourg, 45, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

Statuts coordonnés de la société ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 octobre 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 1^{er} octobre 1998.

E. Schlessler.

(41071/227/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 octobre 1998.

TECHNOPLASTERS INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 4, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 49.267.

Le bilan de la société au 31 décembre 1997, enregistré à Luxembourg, le 2 octobre 1998, vol. 512, fol. 61, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 octobre 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 5 octobre 1998.

Pour la société

Signature

Un mandataire

(41018/793/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 octobre 1998.

THINDIOLI S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 41, boulevard du Prince Henri.
R. C. Luxembourg B 49.820.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire qui s'est tenue le 4 août 1998 à 9.00 heures

L'Assemblée accepte la démission de Monsieur Norbert Hengesch de sa fonction d'administration et donne décharge pour l'exercice de son mandat écoulé et décide de nommer en remplacement Monsieur Eric Breuillé.

Pour copie conforme

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 30 septembre 1998, vol. 512, fol. 47, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(41019/019/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 octobre 1998.

TRANSDANUBIA SPEDITION A.G., Société Anonyme.

Siège social: L-3225 Bettembourg, Zone Industrielle Scheleck.
R. C. Luxembourg B 25.695.

Jusqu'à l'issue de l'assemblée générale statutaire, qui statuera sur les comptes de l'exercice 1998, les personnes suivantes sont mandataires de la société:

Conseil d'Administration

Mme Edita Grad-Josel, gérante, A-Vienne

M. Franz S. Grad, Speditionskaufmann, A-Vienne, administrateur-délégué

M. Andreas Sylvester Grad, Speditionskaufmann, A-Vienne

Commissaire aux comptes

M. Franz J. Brunhuber, comptable, A-Vienne

Luxembourg, le 31 août 1998.

Pour avis sincère et conforme
Pour TRANSDANUBIA SPEDITION A.G.
KPMG EXPERTS COMPTABLES

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 16 septembre 1998, vol. 511, fol. 96, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(41020/537/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 octobre 1998.

XYZ PRODUCTIONS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8325 Capellen, 4, rue de la Gare.
R. C. Luxembourg B 52.268.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 6 juillet 1998

3. Par votes spéciaux, l'Assemblée Générale donne à l'unanimité des voix décharge aux administrateurs Messieurs R. Pauly, C.T. Tran et E. Foidart ainsi qu'au commissaire Monsieur Roger Wiczoreck pour l'exercice écoulé.

4. Les mandats des administrateurs ainsi que du commissaire viendront à échéance lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'an 2001.

Certifié conforme

C. T. Tran

Administrateur-délégué

Enregistré à Luxembourg, le 30 septembre 1998, vol. 512, fol. 50, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(41032/000/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 octobre 1998.

SOGELUX FUND, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: Luxembourg, 15, avenue Emile Reuter.

R. C. Luxembourg B 25.970.

Constituée suivant acte reçu par-devant Maître Camille Hellinckx, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 22 mai 1987, publié au Mémorial, Recueil Spécial C Numéro 178 du 18 juin 1987. Les statuts ont été modifiés le 10 février 1988, le 27 avril 1989, le 11 juin 1990, le 12 juin 1992, le 29 septembre 1993 et le 24 septembre 1997 et publiés au Mémorial C n° 51 du 27 février 1988, n° 209 du 31 juillet 1989, n° 257 du 1^{er} août 1990, n° 335 du 4 août 1992, n° 83 du 7 mars 1994 et n° 585 du 25 octobre 1997.

Le bilan au 31 mai 1998, enregistré à Luxembourg, le 2 octobre 1998, vol. 512, fol. 57, case 12 a été déposé au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 octobre 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour SOGELUX FUND
SOCIETE GENERALE BANK & TRUST
LUXEMBOURG
L'agent domiciliataire
Signature

Extrait des résolutions prises lors de l'Assemblée Générale Annuelle Ordinaire du 30 septembre 1998

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale approuve les comptes annuels et les états financiers, audités, de l'exercice clos de 31 mai 1998.

Troisième résolution

Il est décidé de ne procéder à aucune distribution de dividende et de reporter à nouveau le résultat net de l'exercice clos le 31 mai 1998.

Quatrième résolution

Décharge pleine et entière est donnée aux Administrateurs et au Réviseur quant à l'exécution de leurs mandats au cours de l'exercice clos le 31 mai 1998.

L'Assemblée Générale reconduit, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Annuelle, les mandats des administrateurs en place.

Cinquième résolution

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée appelle aux fonctions d'Administrateur Monsieur Vincent Decalf. Son mandat prendra fin à la prochaine assemblée générale annuelle; il pourra être renouvelé.

«PricewaterhouseCoopers», Luxembourg est nommée Réviseur, pour le terme d'un an expirant à la prochaine Assemblée Générale Annuelle.

Sixième résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour procéder à l'adaptation des documents constitutifs et du prospectus ainsi qu'à toutes autres adaptations structurelles mineures rendues nécessaires par l'introduction de l'Euro à partir du 1^{er} janvier 1999.

(41013/000/41) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 octobre 1998.

TRIPLE I THREE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2121 Luxembourg, 231, Val des Bons Malades.

R. C. Luxembourg B 65.885.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le neuf septembre.

Par-devant Maître André-Jean-Joseph Schwachtgen, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est tenue une Assemblée Générale Extraordinaire de la société anonyme établie à Luxembourg sous la dénomination de TRIPLE I THREE S.A., R. C. B Numéro 65.885 ayant son siège social à Luxembourg, constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentaire en date du 31 juillet 1998, non encore publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

La séance est ouverte à onze heures sous la présidence de Madame Marie-Rose Dock, directeur général, demeurant à Luxembourg.

Madame la Présidente désigne comme secrétaire Mademoiselle Anne-Marie Charlier, secrétaire, demeurant à B-Athus (Belgique).

L'Assemblée élit comme scrutatrice Mademoiselle Virginie Rodius, secrétaire, demeurant à F-Zoufftgen (France).

Madame la Présidente expose ensuite:

I.- Qu'il résulte d'une liste de présence dressée et certifiée exacte par les membres du bureau que les six mille cinq cents (6.500) actions d'une valeur nominale de dix mille (10.000,-) liras italiennes (ITL) chacune, représentant l'intégralité du capital social de soixante-cinq millions (65.000.000,-) de liras italiennes (ITL) sont dûment représentées à la présente Assemblée qui en conséquence est régulièrement constituée et peut délibérer ainsi que décider valablement sur les points figurant à l'ordre du jour, ci-après reproduits, tous les actionnaires représentés ayant accepté de se réunir sans convocations préalables.

Ladite liste de présence, portant les signatures des actionnaires tous représentés, restera annexée au présent procès-verbal ensemble avec les procurations pour être soumise en même temps aux formalités de l'enregistrement.

II.- Que l'ordre du jour de la présente Assemblée est conçu comme suit:

1. Modification de l'article 10 des statuts pour lui donner la teneur suivante:
«L'année sociale commence le 16 septembre et finit le 15 septembre de l'année suivante.»
2. Fixation de l'exercice social en cours du 31 juillet 1998 au 15 septembre 1998.
3. Divers.

L'Assemblée, après avoir approuvé l'exposé de Madame la Présidente et après s'être reconnue régulièrement constituée, a abordé l'ordre du jour et, après en avoir délibéré, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

Première résolution

l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 10 des statuts de la Société, afin de lui donner la teneur suivante:

«**Art. 10.** L'année sociale commence le 16 septembre de chaque année et finit le 15 septembre de l'année suivante.»

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale décide de fixer l'exercice social en cours du 31 juillet 1998 au 15 septembre 1998.

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, l'Assemblée s'est terminée à onze heures trente.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparantes, celles-ci ont signé avec Nous notaire la présente minute.

Signé: M.-R. Dock, A.-M. Charlier, V. Rodius, A. Schwachtgen.

Enregistré à Luxembourg, le 16 septembre 1998, vol. 110S, fol. 91, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 23 septembre 1998.

A. Schwachtgen.

(41021/230/49) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 octobre 1998.

TRIPLE I THREE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2121 Luxembourg, 231, Val des Bons Malades.

R. C. Luxembourg B 65.885.

Statuts coordonnés suivant l'acte n° 857 du 9 septembre 1998 déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

A. Schwachtgen.

(41022/230/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 octobre 1998.

TRIPLE I TWO S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2121 Luxembourg, 231, Val des Bons Malades.

R. C. Luxembourg B 65.911.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le neuf septembre.

Par-devant Maître André-Jean-Joseph Schwachtgen, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est tenue une Assemblée Générale Extraordinaire de la société anonyme établie à Luxembourg sous la dénomination de TRIPLE I TWO S.A., R. C. B Numéro 65.911 ayant son siège social à Luxembourg, constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentaire en date du 31 juillet 1998, non encore publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

La séance est ouverte à dix heures trente sous la présidence de Madame Marie-Rose Dock, directeur général, demeurant à Luxembourg.

Madame la Présidente désigne comme secrétaire Mademoiselle Anne-Marie Charlier, secrétaire, demeurant à B-Athus (Belgique).

L'Assemblée élit comme scrutatrice Mademoiselle Virginie Rodius, secrétaire, demeurant à F-Zoufftgen (France).

Madame la Présidente expose ensuite:

I.- Qu'il résulte d'une liste de présence dressée et certifiée exacte par les membres du bureau que les six mille cinq cents (6.500) actions d'une valeur nominale de dix mille (10.000,-) liras italiennes (ITL) chacune, représentant l'intégralité du capital social de soixante-cinq millions (65.000.000,-) de liras italiennes (ITL) sont dûment représentées à la présente Assemblée qui en conséquence est régulièrement constituée et peut délibérer ainsi que décider valablement sur les points figurant à l'ordre du jour, ci-après reproduits, tous les actionnaires représentés ayant accepté de se réunir sans convocations préalables.

Ladite liste de présence, portant les signatures des actionnaires tous représentés, restera annexée au présent procès-verbal ensemble avec les procurations pour être soumise en même temps aux formalités de l'enregistrement.

II.- Que l'ordre du jour de la présente Assemblée est conçu comme suit:

1. Modification de l'article 10 des statuts pour lui donner la teneur suivante:
«L'année sociale commence le 16 septembre et finit le 15 septembre de l'année suivante.»

2. Fixation de l'exercice social en cours du 31 juillet 1998 au 15 septembre 1998.

3. Divers.

L'Assemblée, après avoir approuvé l'exposé de Madame la Présidente et après s'être reconnue régulièrement constituée, a abordé l'ordre du jour et, après en avoir délibéré, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

Première résolution

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 10 des statuts de la Société, afin de lui donner la teneur suivante:

«**Art. 10.** L'année sociale commence le 16 septembre de chaque année et finit le 15 septembre de l'année suivante.»

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale décide de fixer l'exercice social en cours du 31 juillet 1998 au 15 septembre 1998.

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, l'Assemblée s'est terminée à onze heures trente.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparantes, celles-ci ont signé avec Nous notaire la présente minute.

Signé: M.-R. Dock, A.-M. Charlier, V. Rodius, A. Schwachtgen.

Enregistré à Luxembourg, le 15 septembre 1998, vol. 110S, fol. 84, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 23 septembre 1998.

A. Schwachtgen.

(41023/230/49) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 octobre 1998.

TRIPLE I TWO S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2121 Luxembourg, 231, Val des Bons Malades.

R. C. Luxembourg B 65.911.

Statuts coordonnés suivant l'acte n° 856 du 9 septembre 1998 déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

A. Schwachtgen.

(41024/230/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 octobre 1998.

TRUFFI INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-5335 Moutfort, 4, Gappenhiehl.

R. C. Luxembourg B 24.959.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Luxembourg, le 29 septembre 1998, vol. 512, fol. 42, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 octobre 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Strassen, le 30 septembre 1998.

Pour TRUFFI INTERNATIONAL S.A.H.

P. Lux

(41025/698/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 octobre 1998.

UNIFLAIR INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 70, Grand-rue.

R. C. Luxembourg B 54.089.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Luxembourg, le 29 septembre 1998, vol. 512, fol. 42, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 octobre 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Strassen, le 30 septembre 1998.

Pour UNIFLAIR INTERNATIONAL S.A.

P. Lux

(41027/698/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 octobre 1998.

DOURDAN INVESTMENTS.

Siège social: Luxembourg.

Le bilan au 31 juillet 1998, enregistré à Luxembourg, le 2 octobre 1998, vol. 512, fol. 61, case 12, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 octobre 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 5 octobre 1998.

Signature.

(41094/309/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 octobre 1998.

UNIVERSAL COMMERCE AND FINANCE S.A.H., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2330 Luxembourg, 124, boulevard de la Pétrusse.
R. C. Luxembourg B 32.116.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 1^{er} octobre 1998, vol. 512, fol. 56, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 octobre 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 5 octobre 1998.

Pour UNIVERSAL COMMERCE AND FINANCE S.A.H.
BANQUE NAGELMACKERS 1747 (LUXEMBOURG) S.A.

Agent domiciliataire

Signature

(41028/049/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 octobre 1998.

UNIVERSAL COMMERCE AND FINANCE S.A.H., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2330 Luxembourg, 124, boulevard de la Pétrusse.
R. C. Luxembourg B 32.116.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 1^{er} octobre 1998, vol. 512, fol. 56, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 octobre 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 5 octobre 1998.

Pour UNIVERSAL COMMERCE AND FINANCE S.A.H.
BANQUE NAGELMACKERS 1747 (LUXEMBOURG) S.A.

Agent domiciliataire

Signature

(41029/049/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 octobre 1998.

WILSON FINANCE HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 41, boulevard du Prince Henri.
R. C. Luxembourg B 49.380.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire qui s'est tenue le 18 mars 1998 à 11.00 heures

L'Assemblée accepte la démission de Monsieur Norbert Hengesch de sa fonction d'administration et donne décharge pour l'exercice de son mandat écoulé et décide de nommer en remplacement Monsieur Eric Breuillé.

Pour copie conforme
Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 30 septembre 1998, vol. 512, fol. 47, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(41030/019/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 octobre 1998.

XIRAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 4, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 23.740.

Le bilan de la société au 31 décembre 1997, enregistré à Luxembourg, le 2 octobre 1998, vol. 512, fol. 61, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 octobre 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 5 octobre 1998.

Pour la société
Signature

Un mandataire

(41031/317/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 octobre 1998.

ALMEROS, Société Anonyme.

R. C. Luxembourg B 58.266.

Par la présente FORTIS BANK LUXEMBOURG dénonce le siège social mis à la disposition de la société.

L'ensemble des administrateurs et commissaire aux comptes ont démissionné de leurs mandats en date de ce jour.

Luxembourg, le 5 août 1998.

L'agent domiciliataire
Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 3 septembre 1998, vol. 511, fol. 53, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(41061/011/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 octobre 1998.

ALINE INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 69, route d'Esch.
R. C. Luxembourg B 40.367.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Luxembourg, le 30 septembre 1998, vol. 512, fol. 46, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 octobre 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 5 octobre 1998.

Pour ALINE INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme
BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG
Société Anonyme

P. Frédéric S. Wallers

(41060/006/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 octobre 1998.

**S.L.K.S., SOCIETE LUXEMBOURGEOISE DE KINESITHERAPIE DU SPORT,
Association sans but lucratif.**

Siège social: L-1610 Luxembourg, 14, avenue de la Gare.

A.s.b.l. fondée en date du 15 avril 1985, par acte publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, Série C n° 151 du 4 juin 1985, pages 6836-6841.

STATUTS COORDONNES

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, qui s'est tenue à Luxembourg, le 13 mars 1998, que la S.L.K.S. a procédé aux modifications de ses statuts, qui ont dorénavant la teneur suivante:

Titre 1^{er}. - Dénomination, siège social, durée, objet social

Art. 1^{er}. Dénomination. Il est constitué entre les Masseurs-Kinésithérapeutes diplômés d'Etat compétents en Kinésithérapie du sport une association sans but lucratif prenant pour titre: SOCIÉTÉ LUXEMBOURGEOISE DE KINÉSITHÉRAPIE DU SPORT. Cette A.s.b.l. est régie par les présents statuts et par la loi du 21 avril 1928 concernant les a.s.b.l. et les établissements d'utilité publique.

Art. 2. Siège social. Le siège social de la S.L.K.S. est établi à Luxembourg.

Art. 3. Durée. La durée de la société est illimitée.

Art. 4. Objet social. La société a pour objet social toute activité quelconque se rapportant directement ou indirectement à l'une des préoccupations suivantes:

- promouvoir la kinésithérapie dans le sport,
- regrouper les praticiens de la kinésithérapie appliquée à l'Education physique et aux sports,
- créer entre eux des liens amicaux,
- développer l'étude de toutes les questions d'ordre scientifique et pratique se rattachant à la kinésithérapie appliquée aux sports,
- informer les kinésithérapeutes orientés dans cette discipline et les milieux médicaux et sportifs,
- de s'engager dans la lutte contre le dopage dans le sport,
- défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres,
- représenter ceux-ci auprès des organismes habilités et des pouvoirs publics,
- entreprendre toute action pour faire aboutir les résolutions adoptées par les assemblées générales,
- elle peut acquérir ou louer des biens meubles ou immeubles afin de remplir son objet social.

Art. 5. Moyens d'actions. Pour atteindre ce but, la société pourra:

- créer des moyens d'information et d'études, éditer toutes brochures ou bulletins,
- organiser des conférences, des tables rondes et des réunions scientifiques et techniques,
- Et généralement utiliser tous les moyens non interdits par les lois et règlements, pour développer cette branche de l'exercice de la profession de kinésithérapeute.

L'association proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou moyens de dopage.

En matière de contrôle contre le dopage, la société se soumet avec tous ses membres à l'autorité de l'organisme national de coordination agréé par le C.O.S.L. et les autorités étatiques compétentes. Elle reconnaît à cet organisme le droit d'établir la liste des substances dopantes.

Dans l'accomplissement de son objet social, l'association peut s'affilier, par décision de son assemblée générale, à toute association ou organisation nationale ou internationale ayant un objet social identique ou compatible avec le sien.

Elle peut faire tous les actes juridiques nécessaires ou utiles en vue de l'accomplissement du présent objet social.

Art. 6. Interdictions. L'association s'interdit toute immixtion dans les domaines politique, philosophique, confessionnel, religieux ou racial et notamment lors des ses assemblées toute discussion à ces sujets.

Elle s'interdit toute occupation, pour son compte, d'entreprises industrielles ou commerciales. L'association est indépendante de tous groupements sportifs ainsi que de toute fédération ou association sportive,

- lutte contre le dopage dans le sportif: il est interdit à tout membre d'administrer, d'aider, d'encourager, ou d'inciter à administrer une substance dopante à un sportif licencié ou non à une fédération sportive nationale ou internationale tant à l'occasion des compétitions qu'en dehors de celles-ci.

Cette interdiction ne s'applique pas au kinésithérapeute du sport qui, en cas d'indication médicale prescrite par un médecin du sport, administre au sportif par un traitement de physiothérapie un médicament contenant une substance dopante et contenant une substance figurant sur la liste des substances interdites.

Le médecin du sport et le kinésithérapeute du sport sont tenus à inviter le sportif de se retirer de la compétition.

Si le produit administre, contient une substance figurant sur la liste des substances admises pour combattre uniquement une pathologie aiguë, le médecin du sport doit établir un certificat médical, attestant la nécessité du traitement sous surveillance médicale, qui devra être versé à l'instance de contrôle avant le début de la compétition.

Il est interdit à tout membre de l'association d'entraver l'action des responsables de l'instance de contrôle ou qui, en tant que collaborateur, responsable ou organisateur d'une compétition, reste en défaut de prêter aux précités l'aide qu'ils sollicitent,

- sanctions;

Tout membre qui administre, aide, encourage ou incite à administrer une substance dopante à un sportif licencié ou actif encourt une suspension de 1 à 3 ans et, en cas de récidive, l'exclusion à vie.

Tout membre qui entrave l'action des responsables de l'instance de contrôle ou qui, en tant que collaborateur, responsable ou organisateur d'une compétition, reste en défaut de prêter aux précités l'aide qu'ils sollicitent encourt une suspension de 3 mois à 1 ans. En cas de première récidive, la durée de la suspension est de 1 à 2 ans; en cas de deuxième récidive, le membre est exclu à vie.

Titre II. - Des Associés

Art.7. Nombre minimum. Le nombre des membres de l'association est illimité, toutefois il ne peut en aucun cas être inférieur à trois (membres honoraires non-compris) sinon l'association sera dissolue.

Art. 8. L'association se compose uniquement de membres actifs et de membres honoraires.

Le titre de membre honoraire de la S.L.K.S. sera décerné à tout membre méritant sortant de l'association ou à toute personne méritante sur proposition du conseil d'administration ou par un membre par l'assemblée générale.

Art. 9. Conditions d'admission des membres actifs.

Ans,

Peut devenir membre actif de l'association, tout kinésithérapeute diplômé remplissant les conditions suivantes:

- être inscrit au répertoire professionnel et autorisé par la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales, à porter le titre de masseur,
- kinésithérapeute de l'Etat Luxembourgeois et à exercer la profession correspondante,
- être compétent en kinésithérapie du sport,
- prévaloir une formation en spécialisation de kinésithérapie / physiothérapie du sport et ou des sciences du sport,
- présenter un travail scientifique se rapportant à la kinésithérapie / physiothérapie du sport et, ou des sciences du sport,
- de s'engager à suivre des formations continues en kinésithérapie / physiothérapie du sport ou, et des sciences du sport,
- déclarer qu'il a pris connaissance des statuts et du règlement intérieur et qu'il s'y soumet,
- s'engager à s'acquitter de la cotisation annuelle,
- connaissances de la langue luxembourgeoise.

Les kinésithérapeutes intéressés adressent au conseil une demande écrite en y joignant les certificats et autorisations précitées, justifiant leur compétence en kinésithérapie / physiothérapie du sport.

Le conseil d'administration présentera la demande à la prochaine assemblée générale, en proposant d'admettre ou de refuser le candidat.

L'assemblée générale décidera de l'admission ou du refus.

La décision d'admission confère au kinésithérapeute-candidat la qualité de membre. Le travail scientifique du nouveau membre sera publié dans la revue officielle de la S.L.K.S.

Art. 10. Démission, radiation, exclusion. La qualité de membre de l'association se perd:

1. par démission expresse et écrite adressée au conseil d'administration, tout membre pouvant présenter sa démission à tout moment.
2. par démission tacite en refusant ou en négligeant de payer la cotisation endéans trois mois à partir du moment où le conseil d'administration, par lettre recommandée, a sommé le membre de la régler.
3. par l'exclusion, à prononcer par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix, dans les hypothèses suivantes:

- contravention grave ou répétée aux présents statuts ou aux règlements de l'association
- comportement ou actions jetant le déshonneur ou le discrédit sur l'association
- non-satisfaction ou disparition dans le chef du membre, d'une des conditions d'admission déterminées à l'article 9.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur les fonds sociaux et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Art 11. Cotisation. La cotisation annuelle à régler par chaque membre ne pourra pas dépasser le montant de 1.000,- F.B.

Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale sur le rapport du trésorier.

Elle est payable annuellement et doit être réglée au plus tard pour le 31 mars de chaque année. Le mode de paiement et de recouvrement est fixé par le règlement intérieur à établir. Toute somme versée est acquise à l'association.

Art 12. Année sociale. L'année sociale correspond à l'année civile. L'exercice étant clôturé chaque année au 31 décembre.

Titre III. - Des organes de l'association

A) L'assemblée générale

Art. 13. L'assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

Art. 14. L'assemblée ordinaire aura lieu chaque année au cours du 1^{er} trimestre.

La date, l'heure et le lieu, de même qu'un ordre du jour provisoire, sont portés à la connaissance des membres 30 jours à l'avance. Jusqu'à un délai de 20 jours avant la date prévue, chaque membre pourra demander à ce qu'un ou plusieurs points soient ajoutés à l'ordre du jour. Lesdites questions doivent figurer à l'ordre du jour définitif.

Les membres doivent être convoqués par avis postal écrit et individuellement. Les convocations contenant obligatoirement l'ordre du jour, doivent leur être parvenues au plus tard 7 jours avant la date de l'assemblée.

L'assemblée générale pourra valablement délibérer sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour. Si une majorité qualifiée des 2/3 des membres présents le demandent au début de l'assemblée générale.

Art. 15. L'assemblée générale est l'instance supérieure de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale sont souveraines et engagent la responsabilité de tous les membres.

Toute assemblée générale, convoquée par écrit au moins sept jours à l'avance, peut valablement prendre des décisions sur les points qui figurent à l'ordre du jour et connaîtra obligatoirement des points de l'ordre du jour suivants:

1. appel des membres et vérification des pouvoirs,
2. allocution du président,
3. adoption du rapport de l'assemblée générale précédente,
4. présentation des rapports du conseil d'administration,
5. approbation et décharge à donner aux membres du conseil d'administration,
6. fixation du montant des cotisations ou autres contributions,
7. exclusion de membre,
8. admission de nouveau membre,
9. constitution du bureau de vote,
10. élection du président,
11. élection partielle des autres membres du conseil d'administration,
12. élection des réviseurs de caisse,
13. modifications des statuts,
14. examen des propositions présentées par le conseil d'administration ou le cas échéant, par les membres,
15. clôture de l'assemblée générale par le président.

L'assemblée a compétence pour homologuer les règlements internes concernant l'exécution des présents statuts élaborés par le conseil d'administration.

- réviseur de caisse:

Deux réviseurs de caisse sont élus par l'assemblée générale pour une durée d'une année.

Ils sont rééligibles.

Leurs fonctions sont incompatibles avec le mandat de membre du conseil d'administration.

- modifications de statuts

L'assemblée ne peut valablement délibérer sur des modifications de statuts que si l'objet de celles-ci est mentionné spécialement dans la convocation.

Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

Art. 16. Le conseil d'administration pourra à tout moment convoquer une assemblée générale extraordinaire portant sur un point qu'il déterminera.

Il devra le faire quand 1/5 des membres actifs l'exigent.

Dans ce cas l'assemblée générale extraordinaire portera sur le point de l'ordre du jour désigné par les membres demandeurs.

Les règles concernant les convocations et l'ordre du jour, détaillés à l'article 14, sont applicables.

Art. 17. Il est loisible aux associés de se faire représenter par un autre associé. Tous les associés ont droit de vote égal. Le vote est public, sauf en ce qui concerne les élections au conseil d'administration et d'une façon générale pour tous les votes concernant des personnes.

A la demande de la majorité simple des membres présents, l'assemblée générale pourra demander que le vote sera secret sur n'importe quel point de l'ordre du jour

Art. 18. Sauf les cas prévus par les statuts et la loi du 21.04.1928 l'assemblée pourra valablement prendre des résolutions et décisions à la majorité simple des membres présents. Il est expressément entendu que les modifications aux statuts se feront suivant les règles contenues aux articles 8 et 9 de la loi précitée du 21 avril 1928.

Art. 19. Le président ou son remplaçant assurera la direction de l'assemblée générale.

Art. 20. Les délibérations sont consignées sous forme d'un procès-verbal dans un registre spécialement tenu à cet effet par le secrétaire. Tous les associés et les tiers pourront prendre connaissance sans déplacement du registre.

B) Le conseil d'administration

Art. 21. L'administration et la gestion de l'association sont assurées par un conseil d'administration de 11 membres au maximum et 5 au minimum.

Tous les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans.

Peuvent être électeurs et sont éligibles tous les membres actifs.

Les élections se font à l'assemblée générale par vote secret et à la majorité simple des voix.

En cas d'un nombre de candidatures égales ou inférieures aux postes vacants, les candidats sont considérés d'office comme élus.

A défaut d'un nombre suffisant de candidats, le président peut faire appel à des candidats supplémentaires pendant l'assemblée générale ou pourvoir aux vacances au cours de l'année. Le ou les membres cooptés terminent le ou les mandats de leurs prédécesseurs.

Les candidatures pour un poste au sein du conseil d'administration doivent être adressées par lettre recommandée au secrétaire au moins 4 semaines avant l'assemblée générale.

Le secrétaire de l'association informera les membres de ces candidatures ensemble avec l'ordre de jour définitif.

a) Election du président:

Le président est élu par l'assemblée générale.

Les candidats pour le poste de président doivent être membres de la S.L.K.S. pendant au moins 5 années consécutives. En présence d'une seule candidature le président est élu par acclamation.

b) Election des autres membres du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration est rééligible et ses fonctions n'expirent qu'après son remplacement.

c) Renouvellement du conseil d'administration

Lors de chaque assemblée générale ordinaire il sera procédé au renouvellement partiel du conseil d'administration, alternativement et dans l'ordre suivant:

- Les premiers membres sortants seront les vice-présidents, le secrétaire et la moitié des autres membres tirés au sort.

- Le deuxième groupe sortant lors de l'assemblée générale suivante comprend le président, le trésorier et l'autre moitié des membres du conseil d'administration.

Art. 22. Le conseil se compose d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et de six membres au maximum. Ces charges sont réparties au sein du conseil, par les membres élus, à l'exception de celle du président.

Art. 23. Toutes les charges sont honorifiques; des indemnités pour frais exposés peuvent être allouées par le conseil.

Art. 24. Le conseil peut se faire assister occasionnellement par des conseillers techniques, désignés hors de son sein, dont il fixera les attributions et les rémunérations éventuelles. Ces conseillers non-membres n'ont pas voix délibérative.

Art. 25. Le conseil a les pouvoirs d'administration et de gestion les plus étendus pour la conduite de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé par les statuts ou par la loi à l'assemblée générale est de sa compétence.

Il peut ester en justice. Toutes les actions judiciaires sont intentées et poursuivies au nom du président du conseil d'administration.

Il représente l'association dans ses relations avec les particuliers et les pouvoirs publics.

Il gère la fortune, peut acquérir, aliéner, échanger et hypothéquer les biens de l'association, pourvoit au placement des fonds disponibles, accepte les dons et legs sous réserve des autorisations prévues par la loi.

Il dresse les comptes annuels de l'exercice écoulé et les projets des budgets pour l'exercice à venir, dont l'établissement tombe dans les compétences du trésorier.

Il soumettra chaque année à l'approbation de l'assemblée lesdits comptes et budgets.

Art. 26. Le conseil se réunit sur convocation du président, toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige, ou à la demande du président, ou de deux membres du conseil d'administration. Il doit se réunir au moins six fois par année.

Art. 27. Le secrétaire du conseil d'administration tiendra un registre contenant le procès-verbal des délibérations; la copie de ce procès-verbal sera adressée aux administrateurs. Le procès-verbal sera signé par le président et par le secrétaire.

Art. 28. Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres est présente.

Aucun administrateur ne peut se faire représenter par un autre. Les décisions du conseil d'administration sont valablement prises à la moitié simple des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président prévaudra.

Aucune décision du conseil d'administration ne sera prise par vote secret.

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques; ses membres sont tenus au secret des délibérations.

Art. 29. L'association est valablement engagée par une décision du conseil d'administration, portant la signature conjointe du président et d'un membre du conseil. En cas d'empêchement du président, sa signature peut être remplacée par celle d'un des deux vice-présidents.

Art. 30. Pour l'expédition des affaires courantes, ainsi que pour l'exécution de ses résolutions, le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs au secrétaire de l'association, membre du conseil.

Art. 31. Le trésorier, membre du conseil est chargé de la gestion financière de l'association. Il signe les pièces comptables, conjointement avec le président ou son représentant, prépare les comptes et budgets.

Titre IV. - Dissolution, liquidation

Art. 32. L'assemblée générale peut prononcer la dissolution dans les conditions de l'article 20 de la loi du 22.04.1928. En cas de dissolution, l'assemblée générale répartira et donnera à l'avoir social une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée. Les articles 22 à 25 de la loi du 21.04.1928 sont applicables.

Titre V. - Dispositions diverses

Art. 33. En cas de fraude, tentative de fraude ou infraction aux statuts et règlements de la S.L.K.S., le conseil d'administration peut se saisir d'office de l'incident et même si aucune réclamation n'a été formulée.

Art. 34. Pour tous les cas non prévus par la loi du 21.04.1928 les présents statuts ou les règlements pris en leur application, seront tranchés par le conseil d'administration.

Art. 35. Litige: la société se soumet avec l'ensemble de ses membres à la Commission luxembourgeoise d'arbitrage pour le sport, créée par le COSL. Elle reconnaît à cet organisme le droit de statuer dans le cadre de ses attributions, conformément à son règlement qui est annexé aux présents statuts.

Art. 36. Les membres de l'association s'engagent à informer le conseil des contrats en vue de soins médico-sportifs ou d'instruction médico-sportive qu'ils comptent conclure.

Art. 37. Les présents statuts remplacent dans tous leurs effets les statuts, enregistré à Luxembourg, le 15 avril 1985, vol. 369, fol. 25, case 11.

Ainsi décidé par l'assemblée générale du 13 mars 1998

Conseil d'Administration de la S.L.K.S.

Nom et prénom, profession, domicile, nationalité

Bastian Mireille, Kinésithérapeute, 41 rue Louis XIV, L-1948 Luxembourg, Luxembourgeoise

Bernimont Alain, Kinésithérapeute, 48 rue de Dippach L-8055 Bertrange, Luxembourgeoise

Dimitriadis Panagiotis, Kinésithérapeute, 45 rue Oster L-2272 Howald, Belge

Feiereisen Patrick, Kinésithérapeute, 22 rue Gabriel de Marie, L-2131 Luxembourg, Luxembourgeoise

Friedrich Jim Georges, Kinésithérapeute, 14 Cité Kremerich, L-6133 Junglinster, Luxembourgeoise

Krecke Roland, Kinésithérapeute, 8 rue Grand Duchesse Charlotte L-7209 Walferdange, Luxembourgeoise

Meyrer Marie-Claire, Kinésithérapeute, 4D Luissgaass, L-5681 Dalheim, Luxembourgeoise

Schaack Danièle, Kinésithérapeute, 22 rue Evrad Ketten, L-1856 Luxembourg, Luxembourgeoise

Schwamberger Sonja, Kinésithérapeute, 50 rue des Romains, L-2444 Luxembourg, Luxembourgeoise

Stauder Jean-Marc, Kinésithérapeute, 1-3 boulevard JF Kennedy, L-4170 Esch-Alzette, Luxembourgeoise

Weydert Jean-Paul, Kinésithérapeute, 12 Chaussée Blanche, L-8014 Strassen, Luxembourgeoise

Siège social: Maison des Sports, 14 avenue de la Gare, L-1610 Luxembourg

Secrétariat: 12 Chaussée Blanche, L-8014 Strassen

Pour la SLKS

J.-P. Weydert

Secrétaire

Enregistré à Luxembourg, le 2 octobre 1998, vol. 512, fol. 58, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(41033/000/273) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 octobre 1998.

AU VIEUX TONNEAU, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-4237 Esch-sur-Alzette, 32, rue K. Marx.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-huit septembre.

Pardevant Maître Norbert Muller, notaire de résidence à Esch/Alzette.

Ont comparu:

1. - Monsieur Antoine Luciani, gérant, demeurant à F-57780 Rosselange, 17, Cité Saint Henri.
2. - Madame Marie Chefgras, employée privée, demeurant Florange/France, 44, rue Sainte Agathe.
3. - Monsieur Jean-Jacques Russo, commercial, demeurant à F-57640 Servigny-les-Sainte Barbe.

Lesquels comparants déclarent vouloir constituer entre eux une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, à ces fins, arrêtent le projet des statuts suivants:

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois sous la dénomination de AU VIEUX TONNEAU S.à.r.l.

Art. 2. Le siège social est établi à Esch-sur-Alzette

Il pourra être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision des associés à prendre conformément aux dispositions de l'article 9 (2) des statuts.

Art. 3. La société a pour objet, l'achat et la vente de produits alimentaires.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, financières ou civiles, mobilières ou immobilières, qui se rattachent directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet ou qui sont de nature à en faciliter la réalisation ou l'extension, sans pouvoir entraîner cependant la modification essentielle de celui-ci.

Art. 4. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 5. Le capital social est fixé à cinq cent mille (500.000,-) francs, représenté par cent parts sociales (100), de cinq mille francs (5.000,-), chacune.

Les parts sociales ont été souscrites et libérées comme suit:

1. - Monsieur Antoine Luciani, prredit, cinquante et une parts sociales	51 parts
2. - Madame Marie Chefgras, prredite, dix neuf parts sociales	19 parts
3. - Monsieur Jean-Jacques Russo, prredit, trente parts sociales	30 parts
Total: cents parts sociales	100 parts

Les associés reconnaissent que le capital de cinq cent mille (500.000,-) francs a été intégralement libéré par des versements en espèces, de sorte que la somme de cinq cent mille francs (500.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

Art. 6. Les cessions entre vifs des parts sociales à des tiers, sont subordonnées à l'agrément des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social.

La cession entre vifs des parts sociales ainsi que leur transmission pour cause de mort à des associés est libre.

La valeur de la part sociale est déterminée par les associés.

Art. 7. Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Toutefois, elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément aux dispositions de l'article (1690) du Code Civil.

Art. 8. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et révoqués par l'assemblée générale des associés. Celle-ci nomme le ou les gérants pour une durée déterminée ou indéterminée et déterminera leur salaire, le cas échéant.

Art. 9. Chaque part sociale du capital donne droit à une voix.

Les décisions de l'assemblée générale ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les délibérations qui portent modifications des statuts ne sont valablement prises que par la majorité des associés représentant les trois quarts (3/4) du capital social.

Art. 10. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice commence le jour de la constitution de la société et se termine le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt-dix-huit.

Art. 11. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera avec les associés survivants.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, pour quelque motif que ce soit et sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux.

Art. 12. Pour tous les points non prévus aux présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions légales régissant la matière et notamment aux lois du 10 août 1915 et du 18 septembre 1933.

Frais

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison des présentes, sont évalués sans nul préjudice à la somme de trente cinq mille (35.000,-) francs.

Assemblée générale extraordinaire

Présentement les associés de la société à responsabilité limitée ci-avant constituée, représentant l'intégralité du capital social et réunis en assemblée générale, ont pris à l'unanimité, la décision suivante:

Est nommé gérant technique et administratif de la société, pour une durée indéterminée:

Monsieur Antoine Luciani, prédit.

La société est valablement engagée en toutes circonstances par la seule signature du gérant.

L'adresse du siège social de la société est établi à L-4237 Esch-sur-Alzette, 32, rue Karl Marx.

Dont acte, fait et passé à Esch-sur-Alzette, en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire instrumentaire par leurs noms, prénoms, états et demeures, ils ont signé avec Nous notaire le présent acte.

Signé: A. Luciani, M. Chefgros, J.-M. Russo, N. Muller.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 29 septembre 1998, vol. 844, fol. 53, case 6. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur ff. (signé): M. Oehmen.

Pour copie conforme, délivrée sur demande aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 5 octobre 1998.

N. Muller.

(41034/224/83) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 octobre 1998.

BIEMME HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2450 Luxembourg, 15, boulevard Roosevelt.

— STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-cinq septembre.

Par-devant Maître Émile Schlessler, notaire de résidence à Luxembourg, 28, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

Ont comparu:

1.- CENTRAFID S.A., société de droit suisse, ayant son siège social à CH-Chiasso, ici représentée par Monsieur Didier Kirsch, expert-comptable, demeurant à F-Thionville, en vertu d'une procuration sous seing privé, donnée à Chiasso, le 23 septembre 1998,

2.- Monsieur Nello Lavio, expert-comptable, demeurant à Chiasso,

ici représenté par Monsieur Didier Kirsch, prénommé,

en vertu d'une procuration sous seing privé, donnée à Chiasso, le 23 septembre 1998.

Lesdites procurations, paraphées ne varietur, resteront annexées au présent acte pour être formalisées avec lui.

Lesdits comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société holding qu'ils vont constituer entre eux:

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme holding sous la dénomination de BIEMME HOLDING S.A.

Le siège social est établi à Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne

puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La durée de la société est illimitée.

Art. 2. La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

Elle peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder aux sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt direct et substantiel tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société n'aura pas d'activité industrielle propre et ne tiendra aucun établissement commercial ouvert au public.

Elle prendra toutes mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques qui se rattachent à son objet ou le favorisent, en restant toutefois dans les limites de la loi du trente et un juillet mil neuf cent vingt-neuf sur les sociétés holding.

Art. 3. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (LUF 1.250.000,-), divisé en mille deux cent cinquante (1.250) actions de mille francs luxembourgeois (LUF 1.000,-) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

En cas d'augmentation de capital, les droits attachés aux actions nouvelles seront les mêmes que ceux dont jouissent les actions anciennes.

Art. 4. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 5. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La société se trouve engagée, à l'égard des tiers, soit par la signature individuelle du président du conseil d'administration, soit par la signature individuelle de l'administrateur-délégué, soit par la signature collective de deux administrateurs, soit par la signature individuelle d'une personne à qui un pouvoir spécial a été conféré par le conseil d'administration, mais seulement dans les limites de ce pouvoir.

Art. 6. Le conseil d'administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou téléfax, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou téléfax.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Pour la première fois l'assemblée générale consécutive à la constitution de la société peut procéder à la désignation du président du conseil d'administration et de l'administrateur-délégué.

Art. 7. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Art. 8. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par dérogation, le premier exercice commencera aujourd'hui-même pour finir le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Art. 9. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le deuxième vendredi du mois de juin à 10.00 heures, au siège social à Luxembourg ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 10. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut décider que pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 11. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Le conseil d'administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

Art. 12. La loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et la loi du trente et un juillet mil neuf cent vingt-neuf sur les sociétés holding, ainsi que leurs modifications ultérieures, trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Souscription et libération

Les statuts de la société ayant ainsi été arrêtés, les comparants préqualifiés, déclarent souscrire les actions comme suit:

1.- CENTRAFID S.A., prénommée, mille deux cent quarante-neuf actions	1.249
2.- Monsieur Nello Lavio, prénommé, une action	<u>1</u>
Total: mille deux cent cinquante actions	1.250

Toutes les actions ont été entièrement libérées par des versements en espèces, de sorte que le montant intégral du capital social se trouve à la disposition de la société, la preuve en ayant été rapportée au notaire qui le constate.

Constatation

Le notaire soussigné a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de cent mille francs luxembourgeois (LUF 100.000,-).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants, préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se considérant comme dûment convoqués, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire et, après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ont pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

1.- Le nombre des administrateurs est fixé à trois.

Sont nommés administrateurs:

- a) Monsieur Nello Lavio, expert-comptable, demeurant à CH-Chiasso,
- b) Madame Sylvia Lavio-Schneider, employée privée, demeurant à Chiasso,
- c) Monsieur Gianpaolo Pozzi, expert-comptable, demeurant à I-Giussano/Milan.

Les mandats des administrateurs prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en l'an deux mille quatre.

2.- Le nombre des commissaires est fixé à un.

Est nommée commissaire aux comptes:

REVILUX S.A., société anonyme, avec siège à Luxembourg.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en l'an deux mille quatre.

3.- Est nommé président du conseil d'administration et administrateur-délégué:

Monsieur Nello Lavio, prénommé.

4.- Le siège social est établi à L-2450 Luxembourg, 15, boulevard Roosevelt.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, connus du notaire par noms, prénoms, états et demeures, ils ont signé le présent acte avec le notaire.

Signé: D. Kirsch, E. Schlessler.

Enregistré à Luxembourg, le 29 septembre 1998, vol. 111S, fol. 19, case 1. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 5 octobre 1998.

E. Schlessler.

(41037/227/141) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 octobre 1998.

BUSINESS EVOLUTION S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 69, route d'Esch.

R. C. Luxembourg B 58.987

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Luxembourg, le 30 septembre 1998, vol. 512, fol. 46, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 octobre 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 5 octobre 1998.

Pour BUSINESS EVOLUTION S.A.

BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG

Société Anonyme

P. Frédéric S. Wallers

(41079/006/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 octobre 1998.

B.E.C., BUREAU EUROPEEN CONSULTING, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Gesellschaftssitz: L-4067 Esch-sur-Alzette, 22, rue du Commerce.

STATUTEN

Im Jahre eintausendneunhundertachtundneunzig, den vierundzwanzigsten September.
Vor dem unterzeichneten Notar Robert Schuman, mit Amtswohnsitz in Differdingen.

Sind erschienen:

1. - Herr Udo Marin, Privatbeamter, wohnhaft in Brasov, Rumänien.
2. - Herr Florin Marinescu Ateleanu, Geschäftsmann, wohnhaft in Brasov, Rumänien.
3. - Frau Raluca Marinescu Ateleanu, Geschäftsfrau Stand, wohnhaft in Brasov, Rumänien.
4. - Herr Marius Marin, Geschäftsmann, wohnhaft in Brasov, Rumänien.
5. - Frau Jennifer Belicovici, Geschäftsfrau, wohnhaft in Brasov, Rumänien.

Vorgenannte Personen, handelnd wie eingangs erwähnt, ersuchen den amtierenden Notar, die Satzung einer von ihnen zu gründenden Gesellschaft mit beschränkter Haftung wie folgt zu beurkunden.

Art. 1. Es wird hiermit eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung errichtet, die geregelt wird durch die bestehenden Gesetze und namentlich durch die Gesetze vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften und vom 18. September 1933 über die Gesellschaften mit beschränkter Haftung sowie ihre Abänderungsgesetze und durch vorliegende Satzungen.

Der Sitz der Gesellschaft ist in Esch-sur-Alzette.

Art. 2. Zweck der Gesellschaft ist der An- und Verkauf von sämtlichen Handelsgütern, Firmenberatung, sowie das Betreiben eines Reisebüros.

Die Gesellschaft kann desweiteren sämtliche handelsübliche, industrielle und finanzielle Operationen beweglicher oder unbeweglicher Natur vornehmen, welche direkt oder indirekt auf den Gesellschaftszweck bezug haben.

Art. 3. Die Gesellschaft nimmt den Namen B.E.C. BUREAU EUROPEEN CONSULTING S.à r.l. an.

Art. 4. Die Gesellschaft ist für eine unbestimmte Dauer errichtet.

Art. 5. Das Gesellschaftskapital ist festgesetzt auf fünfhunderttausend Luxemburger Franken (LUF 500.000,-), aufgeteilt in hundert (100) Anteile zu je fünftausend Luxemburger Franken (LUF 5.000,-) vollständig und in bar eingezahlt, was der amtierende Notar ausdrücklich bestätigt.

Das Gesellschaftskapital ist gezeichnet, wie folgt:

Herr Udo Marin, vorgeannt:	5
Herr Florin Marinescu Ateleanu, vorgeannt:	40
Frau Raluca Marinescu Ateleanu, vorgeannt:	25
Herr Marius Marin, vorgeannt:	20
Frau Jennifer Belicovici, vorgeannt:	<u>10</u>
Total: hundert Anteile:	100

Art. 6. Die Gesellschaft wird durch einen oder mehrere Geschäftsführer verwaltet, welche die ausgedehntesten Vollmachten haben um die Geschäfte der Gesellschaft zu führen, und um die Disponierungs- und Verwaltungsakte auszuführen, welche den Gesellschaftszweck betreffen.

Art. 7. Das Geschäftsjahr beginnt am ersten Januar und endet am einunddreissigsten Dezember.

Art. 8. Die Bücher der Gesellschaft werden nach handelsüblichem Gesetz und Brauch geführt. Am Ende eines jeden Geschäftsjahres wird durch die Geschäftsführung ein Inventar der Aktiva und Passiva und eine Bilanz, welche den Inventar zusammenfasst, aufgestellt.

Der oder die Gesellschafter bestimmt oder bestimmen über die Verfügung des Nettogewinns, nach Ueberweisung von fünf Prozent (5 %) des Gewinns auf die gesetzliche Reserve.

Art. 9. Die Gesellschaft wird nicht durch den Tod, die Geschäftsunfähigkeit oder den Bankrott des Gesellschafters oder eines der Gesellschafter aufgelöst.

Art. 10. Sollte die Gesellschaft aufgelöst werden, so wird die eventuelle Liquidation vom Geschäftsführer im Amt oder von einem Liquidator, welcher zu diesem Zweck von der Generalversammlung der Gesellschaft bestimmt wird, ausgeführt, unter Zugrundlegung der Mehrheit welche in Artikel 142 des Gesetzes vom 10. August 1915 oder Abänderungsgesetzen festgelegt ist. Der oder die Liquidatoren sind mit den ausgedehntesten Vollmachten zur Realisierung der Aktiva und zur Zahlung der Passiva ausgestattet.

Die Aktiva der Liquidation werden nach Abzug der Passiva den Gesellschaftern zugeteilt.

Art. 11. Für alle in den gegenwärtigen Satzungen nicht ausdrücklich vorgesehenen Punkte verweisen die Parteien auf die gesetzlichen Bestimmungen.

Übergangsbestimmung

Das erste Geschäftsjahr beginnt mit dem heutigen Tage und endet am einunddreissigsten Dezember 1999.

Kosten

Die Kosten, welche in Zusammenhang mit gegenwärtiger Urkunde entstehen, belaufen sich auf dreissigtausend Luxemburger Franken (LUF 30.000,-).

Ausserordentliche Generalversammlung

Anschliessend haben sich die Komparenten zu einer ausserordentlichen Generalversammlung eingefunden, zu welcher sie sich als ordentlich einberufen erklären, und folgende Beschlüsse gefasst:

1. - Der Gesellschaftssitz befindet sich in L-4067 Esch-sur-Alzette, 22, rue du Commerce.

2. - Es werden zu Geschäftsführern ernannt:

Herr Florin Marinescu Ateleanu, vorgeannt, sowie Herr Karl Kralowetz, Unternehmer, wohnhaft in Esch/Alzette.

Die Gesellschaft wird rechtskräftig vertreten durch die Kollektivunterschrift der beiden Geschäftsführer.

Worüber Urkunde, aufgenommen zu Differdingen, am Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung und Erklärung alles Vorstehenden an die Komparenten, alle dem instrumentierenden Notar nach Namen, gebräuchlichen Vornamen, Stand oder Wohnort bekannt, haben alle mit dem Notar gegenwärtige Urkunde unterschrieben.

Gezeichnet: U. Marin, F. Marinescu Ateleanu, R. Marinescu Ateleanu, M. Marin, J. Belicovici, Schuman.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 29 septembre 1998, vol. 837, fol. 22, case 11. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur ff (signé): Oehmen.

Für gleichlautende Ausfertigung, der Gesellschaft zum Zwecke der Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, erteilt.

Differdingen, den 1. Oktober 1998.

R. Schuman.

(41036/237/83) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 octobre 1998.

CHRYSAI HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1118 Luxembourg, 5, rue Aldringen.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le quatorze septembre.

Par-devant Maître Jean-Joseph Wagner, notaire de résidence à Sanem, en remplacement de Maître Gérard Lecuit, notaire de résidence à Hesperange.

Ont comparu:

1) DE NIRO S.A. avec siège social à Nassau (Bahamas),

2) KINDERBERG S.A. avec siège social à Nassau (Bahamas),

les deux ici représentés par Monsieur Carlo Arend, Legal Manager & Consultant, demeurant à Luxembourg, en vertu de deux procurations sous seing privé données à Luxembourg en date du 7 septembre 1998.

Lesquelles procurations, après signature ne varietur par le mandataire et le notaire instrumentaire, resteront annexées au présent acte pour être enregistrées en même temps,

Lesquels comparants par l'intermédiaire de leur mandataire ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'il vont constituer entre eux:

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de CHRYSAI HOLDING S.A.

Le siège social est établi à Luxembourg.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par une décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale du siège ou la communication de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle nonobstant ce transfert provisoire du siège restera luxembourgeoise.

La durée de la société est illimitée. La société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les formes prescrites par la loi pour la modification des statuts.

Art. 2. La société a pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit dans toute entreprise luxembourgeoise ou étrangère, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, la gestion, la mise en valeur et la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

Elle prendra toutes les mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques qui se rattachent à son objet ou qui le favorisent en restant toutefois dans les limites de la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding et de l'article 209 des lois modifiées sur les sociétés commerciales.

Art. 3. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (LUF 1.250.000,-), divisé en mille deux cent cinquante (1.250) actions d'une valeur nominale de mille francs luxembourgeois (LUF 1.000,-) chacune.

Art. 4. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

La société pourra procéder au rachat de ses actions au moyen de ses réserves disponibles et en respectant les dispositions de l'article 49-2 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée par la loi du 24 avril 1983.

Le capital de la société peut être augmenté ou diminué en une ou plusieurs tranches par une décision de l'assemblée générale des actionnaires prise en accord avec les dispositions applicables au changement des statuts.

Art. 5. La société est administrée par un conseil composé de trois (3) membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six (6) ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale lors de sa première réunion procède à l'élection définitive.

Art. 6. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil d'administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donnée par écrit, télégramme, télex ou fax, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou fax.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

La société se trouve engagée soit par la signature conjointe de deux (2) administrateurs, soit par la signature individuelle de l'administrateur-délégué.

Art. 7. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommé(s) pour une durée qui ne peut dépasser six (6) ans, rééligible(s) et toujours révocable(s).

Art. 8. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 9. L'assemblée générale annuelle se réunit le premier vendredi du mois de juin à 14.00 heures à Luxembourg au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 10. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut décider que pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq (5) jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 11. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Art. 12. Sous réserve des dispositions de l'article 72-2 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée par la loi du 24 avril 1983, le conseil d'administration est autorisé à procéder à un versement d'acomptes sur dividendes.

Art. 13. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding ainsi que leurs modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

1) Le premier exercice social commence aujourd'hui et se termine le trente et un décembre 1998.

2) La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en 1999.

Souscription et libération

Les comparants préqualifiés ont souscrit aux actions créées comme suit:

1. DE NIRO S.A., préqualifiée, six cent vingt-cinq actions	625
2. KINDERBERG S.A., préqualifiée, six cent vingt-cinq actions	625
Total: mille deux cent cinquante	1.250

Les actions ont été libérées intégralement en espèces, de sorte que le montant de un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (LUF 1.250.000,-) est à la libre disposition de la société ainsi qu'il a été prouvé au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Déclaration

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de LUF 85.000,-.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

- 1) Le nombre des administrateurs est fixé à trois (3) et celui des commissaires à un (1).
- 2) Sont appelées aux fonctions d'administrateurs:
 - a) DE NIRO S.A., préqualifiée;
 - b) KINDERBERG S.A., préqualifiée;
 - c) LACARNO S.A. avec siège social à Nassau (Bahamas).
- 3) Est appelée aux fonctions de commissaire: REVOX CORPORATION avec siège social à Road Town, Tortola (BVI).
- 4) Les mandats des administrateurs et du commissaire prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'an 2004.
- 5) Le siège social est fixé à 5 rue Aldringen, L-1118 Luxembourg.
- 6) La société se trouve valablement engagée par la signature conjointe de deux (2) administrateurs.

Dont acte, fait et passé à Hesperange, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée au mandataire des comparants, celui-ci a signé avec le notaire la présente minute.

Signé: C. Arend, J.-J. Wagner.

Enregistré à Luxembourg, le 18 septembre 1998, vol. 110S, fol. 96, case 4. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Hesperange, le 29 septembre 1998.

G. Lecuit.

(41038/220/159) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 octobre 1998.

E.C.O., EUROPEAN CONSULTING OFFICE A.G. HOLDING, Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: L-4067 Esch-sur-Alzette, 22, rue du Commerce.

—
STATUTEN

Im Jahre eintausendneunhundertachtundneunzig, den vierundzwanzigsten September.

Vor dem unterzeichneten Notar Robert Schuman, mit Amtswohnsitz in Differdingen.

Sind erschienen:

1.- Herr Karl Kralowetz, Unternehmer, wohnhaft in Esch an der Alzette.

2.- Herr Udo Marin, Privatbeamter, wohnhaft in Brasov, Rumänien.

Vorgenannte Personen ersuchen den amtierenden Notar, die Satzung einer von ihnen zu gründenden Aktiengesellschaft wie folgt zu beurkunden.

Art. 1. Es wird hiermit eine Aktiengesellschaft unter der Bezeichnung E.C.O. - EUROPEAN CONSULTING OFFICE A.G. HOLDING gegründet.

Der Sitz der Gesellschaft ist in Esch an der Alzette.

Durch einfachen Beschluss des Verwaltungsrates können Niederlassungen, Zweigstellen, Agenturen und Büros, sowohl im Grossherzogtum Luxemburg als auch im Ausland errichtet werden.

Sollte die normale Geschäftstätigkeit am Gesellschaftssitz oder der reibungslose Verkehr mit dem Sitz oder auch dieses Sitzes mit dem Ausland durch aussergewöhnliche Ereignisse politischer, wirtschaftlicher oder sozialer Art gefährdet werden, so kann der Verwaltungsrat den Gesellschaftssitz vorübergehend und bis zur völligen Wiederherstellung normaler Verhältnisse ins Ausland verlegen; diese einstweilige Massnahme betrifft jedoch in keiner Weise die Nationalität der Gesellschaft, die unabhängig von dieser einstweiligen Verlegung des Gesellschaftssitzes, luxemburgisch bleibt.

Die Gesellschaft wird auf unbeschränkte Dauer errichtet.

Art. 2. Die Gesellschaft hat zum Zweck der Erwerb von Beteiligungen unter irgendwelcher Form in anderen in- und ausländischen Gesellschaften, sowie die Verwaltung, die Kontrolle und die Verwertung dieser Beteiligungen.

Die Gesellschaft kann namentlich alle Arten von Wertpapieren erwerben, sei es durch Einlage, Zeichnung, Kaufoption, Kauf oder sonstwie, und dieselben durch Verkauf, Abtretung, Tausch oder sonstwie veräussern.

Darüber hinaus kann die Gesellschaft Patente und andere davon abgeleitete oder dieselben ergänzenden Rechte erwerben und vertreten.

Die Gesellschaft kann Anleihen aufnehmen, sowie den Gesellschaftern an denen sie direkt massgeblich beteiligt ist, jede Art von Unterstützung, Darlehen oder Sicherheiten gewähren.

Die Gesellschaft kann ihre Tätigkeit im In- und Ausland ausüben, Zweigniederlassungen errichten und alle sonstigen Geschäfte betreiben, die der Errichtung ihres Zweckes förderlich sind, das Ganze im Rahmen des Gesetzes vom 31. Juli 1929 über die Holdinggesellschaften.

Art. 3. Das Gesellschaftskapital ist festgesetzt auf eine Million zweihundertfünfzigtausend Luxemburger Franken (LUF 1.250.000,-), aufgeteilt in tausendzweihundertfünfzig (1.250) Aktien mit einem Nominalwert von je tausend Luxemburger Franken (LUF 1.000,-).

Alle Aktien sind Inhaberaktien, es sei, dass das Gesetz es anders bestimmt.

Das Aktienkapital der Gesellschaft kann erhöht werden durch Beschluss der Generalversammlung, welcher wie bei Satzungsänderung zu fassen ist.

Die Gesellschaft kann im Rahmen des Gesetzes und gemäss den darin festgelegten Bedingungen eigene Aktien erwerben.

Art. 4. Die Gesellschaft wird durch einen Verwaltungsrat verwaltet, der sich aus mindestens drei Mitgliedern zusammensetzt, welche keine Aktionäre sein müssen, welche von der Generalversammlung für eine Dauer ernannt werden, die sechs Jahre nicht überschreiten darf.

Die Verwaltungsratsmitglieder sind wiederwählbar und zu jeder Zeit abrufbar.

Art. 5. Der Verwaltungsrat hat die weitestgehenden Befugnisse, um die Gesellschaftsangelegenheiten zu führen und die Gesellschaft im Rahmen des Gesellschaftszweckes zu verwalten; er ist für alles zuständig, was nicht ausdrücklich durch das Gesetz und durch die vorliegenden Satzungen der Generalversammlung vorbehalten ist. Der Verwaltungsrat ist nur beschlussfähig, wenn die Mehrheit seiner Mitglieder anwesend oder vertreten ist, wobei ein Verwaltungsratsmitglied durch einen Kollegen oder eine Drittperson vertreten werden kann. Vollmachten per Schreiben, Telex oder Telefax sind zugelassen. In Dringlichkeitsfällen können die Verwaltungsratsmitglieder ihre Stimme auch schriftlich, fernschriftlich, telegrafisch, oder per Telefax abgeben. Ein schriftlich gefasster Beschluss, der von den Verwaltungsratsmitgliedern genehmigt wurde und unterschrieben ist, ist genauso rechtswirksam wie ein anlässlich einer Verwaltungsratssitzung gefasster Beschluss. Die Beschlüsse des Verwaltungsrates werden mit absoluter Stimmenmehrheit getroffen. Bei Stimmgleichheit ist die Stimme des Vorsitzenden des Verwaltungsrates ausschlaggebend.

Art. 6. Der Verwaltungsrat kann alle oder einen Teil seiner Befugnisse an einen oder mehrere Verwaltungsratsmitglieder, Direktoren, Geschäftsführer oder andere Bevollmächtigte übertragen.

Die Gesellschaft wird verpflichtet durch die Kollektivunterschrift von zwei Verwaltungsratsmitgliedern oder durch die Einzelunterschrift des Delegierten des Verwaltungsrates oder seines Präsidenten.

Art. 7. Der Verwaltungsrat ist ermächtigt Interimdividenden zu zahlen unter den gesetzlich vorgeschriebenen Bedingungen.

Art. 8. Die Überwachung der Tätigkeit der Gesellschaft wird einem oder mehreren Kommissaren anvertraut; ihre Amtszeit kann sechs Jahre nicht überschreiten. Sie sind wiederwählbar.

Art. 9. Die Generalversammlung vertritt alle Aktionäre. Sie hat die weitestgehenden Befugnisse um über die Angelegenheiten der Gesellschaft zu befinden.

Die Einberufung der Generalversammlung erfolgt gemäss den gesetzlichen Bestimmungen. Eine Einberufung ist nicht notwendig wenn alle Aktionäre anwesend oder vertreten sind, und sofern sie erklären den Inhalt der Tagesordnung im voraus gekannt zu haben.

Die Generalversammlung beschliesst über die Verwendung und die Verteilung des Reingewinnes.

Art. 10. Die jährliche Generalversammlung findet am Gesellschaftssitz oder an jedem anderen in den Einberufungsschreiben genannten Ort in Luxemburg statt und zwar am dritten Montag des Monats Mai. Sollte vorgenannter Tag ein Feiertag sein, so findet die Versammlung am ersten nachfolgenden Werktag statt.

Art. 11. Das Geschäftsjahr beginnt am ersten Januar und endet am einunddreissigsten Dezember jeden Jahres.

Art. 12. Die Gesellschaft kann durch Beschluss der Generalversammlung aufgelöst werden, welcher unter den gleichen Bedingungen gefasst werden muss wie bei Satzungsänderungen.

Art. 13. Für alle nicht, in dieser Satzung festgelegten Punkte, verweisen die Gründer auf die Bestimmungen des Gesetzes vom 10. August 1915 betreffend die Handelsgesellschaften, sowie des Gesetzes vom 31. Juli 1929 über die Holdinggesellschaften, sowie auf dessen spätere Änderungen.

Übergangsbestimmungen

Das erste Geschäftsjahr beginnt mit dem heutigen Tage und endet am einunddreissigsten Dezember 1999.

Die erste jährliche Generalversammlung findet im Jahre 2000 statt.

Kapitalzeichnung

Die Gesellschaftsaktien wurden wie folgt gezeichnet:

1.- Herr Karl Kralowetz, vorgeannt	1.249
2.- Herr Udo Marin, vorgeannt	1
Total: tausend Aktien	1.250

Alle Aktien wurden voll in bar eingezahlt.

Demzufolge steht der Gesellschaft der Betrag von einer Million zweihundertfünfzigtausend Luxemburger Franken (LUF 1.250.000,-) ab dem heutigen Tage zur Verfügung, was dem unterzeichneten Notar nachgewiesen wurde, und welches dieser ausdrücklich feststellt.

Bescheinigung

Der instrumentierende Notar bescheinigt, dass die Bedingungen von Artikel 26 des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften erfüllt sind.

Kosten

Die Kosten, welche in Zusammenhang mit gegenwärtiger Urkunde entstehen, belaufen sich auf fünfundvierzigtausend Luxemburger Franken (LUF 45.000,-).

Ausserordentliche Generalversammlung

Anschliessend haben sich die Komparenten zu einer ausserordentlichen Generalversammlung eingefunden, zu welcher sie sich als ordentlich einberufen erklären, und folgende Beschlüsse gefasst:

- 1.- Die Zahl der Verwaltungsratsmitgliedern wird auf drei, und diejenige der Kommissare auf einen festgelegt.
- 2.- Es werden zu Verwaltungsratsmitgliedern für eine Dauer von sechs Jahren ernannt:
 - a.- Herr Karl Kralowetz, vorgeannt.
 - b.- Herr Udo Marin, vorgeannt.
 - c.- Herr Florin Marinescu Ateleanu, Geschäftsmann, wohnhaft in Brasow, Rumänien.
- 3.- Zum Kommissar für die Dauer von sechs Jahren wird ernannt:
FIDUCIAIRE VIC COLLE & ASSOCIES, S.à r.l., mit Sitz in L-4037 Esch an der Alzette.
- 4.- Die Anschrift der Gesellschaft lautet: L-4067 Esch-sur-Alzette, 22, rue du Commerce.

Versammlung des Verwaltungsrates

Der Verwaltungsrat ernennt einstimmig zum Delegierten des Verwaltungsrates und Präsidenten: Herrn Florin Marinescu Ateleanu, vorgeannt.

Herr Florin Marinescu Ateleanu kann die Gesellschaft in allen Angelegenheiten durch seine alleinige Unterschrift rechtskräftig vertreten.

Worüber Urkunde, aufgenommen in Differdingen, am Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung und Erklärung alles Vorstehenden an die Komparenten, alle dem instrumentierenden Notar nach Namen, gebräuchlichem Vornamen, Stand oder Wohnort bekannt, haben alle mit dem Notar gegenwärtige Urkunde unterschrieben.

Gezeichnet: K. Kralowetz, U. Marin, F. Marinescu Ateleanu, R. Schuman.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 29 septembre 1998, vol. 837, fol. 22, case 10. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur ff. (signé): M. Oehmen.

Für gleichlautende Ausfertigung der Gesellschaft, erteilt zum Zwecke der Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Differdingen, den 1. Oktober 1998.

R. Schuman.

(41039/237/132) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 octobre 1998.

ECO-PAL, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1611 Luxembourg, 65, avenue de la Gare.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le trois septembre.

Par-devant Maître Gérard Lecuit, notaire de résidence à Hesperange.

Ont comparu:

- 1) Madame Jamila Hana, sans profession, demeurant à B-4470 Saint Georges sur Meuse, 49, rue Eloi Fouarge.
- 2) Monsieur Alain Lefevre, indépendant, demeurant à B-4470 Saint Georges sur Meuse, 49, rue Eloi Fouarge.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentant de dresser l'acte d'une société à responsabilité limitée qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Titre I^{er}. Dénomination, Siège, Durée, Objet

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes entre les propriétaires actuels des parts ci-après créées et tous ceux qui pourront le devenir dans la suite, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois y relatives ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. La société prend la dénomination de ECO-PAL, S.à r.l.

Art. 3. Le siège social est établi à Luxembourg.

Il peut être transféré en toute autre localité du Grand-Duché en vertu d'une décision de l'assemblée générale des associés.

Art. 4. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 5. La société a pour objet:

- le trading en matière de palettes et produits dérivés;
- le rôle d'intermédiaire commercial pour toute affaire relative aux activités de caisserie, paletterie, emballage industriel, fabrication métallique, usinage;
- manutention, transformation, fabrication et commercialisation de caisserie, paletterie, emballage industriel, fabrication métallique, usinage;
- toutes affaires ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social.

Titre II. Capital social, Parts sociales

Art. 6. Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs (500.000,-), représenté par cinq cents (500) parts sociales d'une valeur nominale de mille francs (1.000,-) chacune.

Chaque part donne droit à une voix dans les délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Ces parts ont été souscrites comme suit:

- Madame Jamila Hana, prénommée, cinquante parts sociales 50
- Monsieur Alain Lefevre, prénommé, quatre cent cinquante parts sociales 450

Toutes les parts sociales ont été intégralement libérées par des versements en numéraire à un compte bancaire, de sorte que la somme de cinq cent mille francs (500.000,-) se trouve dès maintenant à la disposition de la société, ce dont il a été justifié au notaire instrumentant.

Art. 7. Le capital social pourra, à tout moment, être modifié moyennant accord unanime des associés.

Art. 8. Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes de l'actif social ainsi que des bénéfices.

Art. 9. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Art. 10. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés que moyennant l'agrément unanime de tous les associés. Les parts sociales ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-associés que moyennant le même agrément unanime.

Dans ce dernier cas cependant, le consentement n'est pas requis lorsque toutes les parts sont transmises soit à des ascendants ou descendants, soit au conjoint survivant.

Art. 11. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ne mettent pas fin à la société.

Art. 12. Les créanciers, ayants droit ou héritiers ne pourront, pour quelque motif que ce soit, apposer des scellés sur les biens et documents de la société.

Titre III. Administration

Art. 13. La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non qui, vis-à-vis des tiers, ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et pour faire autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Art. 14. Le décès d'un gérant ou sa démission, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Art. 15. Le ou les gérants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la société. Simples mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 16. Chaque associé peut participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de parts qui lui appartiennent. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède ou représente.

Art. 17. Les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles aient été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Titre IV. Exercice social, Répartition des bénéfices

Art. 18. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence aujourd'hui et finira le 31 décembre 1999.

Art. 19. Chaque année, au 31 décembre, les comptes sont arrêtés et le ou les gérants dressent un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la société. Tout associé peut prendre communication au siège social de l'inventaire et du bilan.

Art. 20. Les produits de la société, constatés dans l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, amortissements et charges, constituent le bénéfice net. Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci atteigne dix pour cent du capital social. Le solde est à la libre disposition de l'assemblée générale.

Titre V. Dissolution, Liquidation

Art. 21. Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par les associés qui fixeront leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Titre VI. Disposition générale

Art. 22. Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, les associés s'en réfèrent aux dispositions légales en vigueur.

Frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, à environ trente mille francs luxembourgeois (30.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Et aussitôt les associés, représentant l'intégralité du capital et se considérant comme dûment convoqués, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

1. Le siège social de la société est établi à L-1611 Luxembourg, 65, avenue de la Gare.
2. L'assemblée générale désigne comme gérant pour une durée indéterminée: Monsieur Alain Lefevre, prénommé. Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour engager la société en toutes circonstances par sa seule signature.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ceux-ci ont signé le présent acte avec le notaire.

Signé: J. Hana, A. Lefevre, G. Lecuit.

Enregistré à Luxembourg, le 8 septembre 1998, vol. 110S, fol. 72, case 2. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Hesperange, le 29 septembre 1998.

G. Lecuit.

(41040/220/106) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 octobre 1998.

FINKERRI S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2121 Luxembourg-Kirchberg, 231, Val des Bons Malades.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le neuf septembre.

Par-devant Maître André-Jean-Joseph Schwachtgen, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1) ROSEVARA LIMITED, une société établie et ayant son siège social au 20 Clanwilliam Terrace, Dublin 2 (République d'Irlande),

ici représentée par Madame M.-Rose Dock, directeur général, demeurant à Luxembourg,

en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Sark (Iles Anglo-Normandes), le 19 mai 1998,

2) SANLUX INVESTMENTS LIMITED, une société établie et ayant son siège social à 20 Clanwilliam Terrace, Dublin 2 (République d'Irlande),

ici représentée par Madame Annie Swetenham, corporate manager, demeurant à Luxembourg,

en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Sark (Iles Anglo-Normandes), le 20 mai 1998.

Lesquelles procurations, après signature ne varietur par les mandataires et le notaire instrumentaire, resteront annexées au présent acte pour être enregistrées en même temps.

Lesquelles comparantes ont, par leurs mandataires, arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'elles vont constituer entre elles:

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de FINKERRI S.A.

Le siège social est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale du siège ou la communication de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège restera luxembourgeoise.

La durée de la Société est illimitée.

La Société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires, délibérant dans les formes prescrites par la loi pour la modification des statuts.

Art. 2. La Société a pour objet, tant à Luxembourg qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à la création, la gestion et le financement, sous quelque forme que ce soit, de toutes entreprises et sociétés ayant pour objet toute activité, sous quelque forme que ce soit, ainsi que la gestion et la mise en valeur, à titre permanent ou temporaire, du portefeuille créé à cet effet dans la mesure où la Société sera considérée selon les dispositions applicables comme «Société de Participations Financières».

La Société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou à le lui faciliter.

Art. 3. Le capital social est fixé à cinq cent mille (500.000,-) Dollars des Etats-Unis d'Amérique (USD), divisé en cinq mille (5.000) actions d'une valeur nominale de cent (100,-) Dollars des Etats-Unis d'Amérique (USD) chacune.

Le capital autorisé de la Société est établi à cinq millions (5.000.000,-) de Dollars des Etats-Unis d'Amérique (USD), divisé en cinquante mille (50.000) actions d'une valeur nominale de cent (100,-) Dollars des Etats-Unis d'Amérique (USD) chacune.

Le Conseil d'Administration de la Société est autorisé et chargé de réaliser cette augmentation de capital en une fois ou en tranches périodiques, sous réserve de la confirmation de cette autorisation par une Assemblée Générale des actionnaires tenue endéans un délai expirant au cinquième anniversaire de la publication de cet acte au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, en ce qui concerne la partie du capital qui, à cette date, ne serait pas encore souscrite, et pour laquelle il n'existerait pas à cette date d'engagement de la part du Conseil d'Administration en vue de la souscription; le Conseil d'Administration décidera l'émission des actions représentant cette augmentation entière ou partielle et acceptera les souscriptions afférentes.

Le Conseil est également autorisé et chargé de fixer les conditions de toute souscription ou décidera l'émission d'actions représentant tout ou partie de cette augmentation au moyen de la conversion du bénéfice net en capital et l'attribution périodique aux actionnaires d'actions entièrement libérées au lieu de dividendes.

A la suite de chaque augmentation de capital réalisée et dûment constatée par le Conseil d'Administration dans le cadre du capital autorisé, l'article trois des statuts se trouvera modifié de manière à correspondre à l'augmentation intervenue; cette modification sera constatée et publiée par le Conseil d'Administration ou par toute personne désignée par le Conseil à cette fin.

En relation avec cette autorisation d'augmenter le capital social et conformément à l'article 32-3 (5) de la loi sur les sociétés commerciales, le Conseil d'Administration de la Société est autorisé à suspendre ou à limiter le droit de souscription préférentiel des actionnaires existants pour la même période de cinq ans.

Art. 4. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sauf dispositions contraires de la loi.

Les actions de la Société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

La Société pourra procéder au rachat de ses actions au moyen de ses réserves disponibles et en respectant les dispositions de l'article 49-2 de la loi sur les sociétés commerciales.

Le capital social de la Société peut être augmenté ou diminué en une ou plusieurs tranches par une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise en accord avec les dispositions applicables au changement des statuts. La constatation d'une telle augmentation ou diminution du capital peut être confiée par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale, appelée à délibérer sur l'augmentation de capital peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel des actionnaires existants.

Art. 5. La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, nommé par l'Assemblée Générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa prochaine réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 6. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être confiée à un administrateur présent.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou téléfax, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou téléfax.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion journalière, à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du Conseil d'Administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

Art. 7. Vis-à-vis des tiers, la Société est valablement engagée en toutes circonstances par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la signature individuelle d'un délégué du Conseil dans les limites de ses pouvoirs. La signature d'un seul administrateur sera toutefois suffisante pour représenter valablement la Société dans ses rapports avec les administrations publiques.

Art. 8. La Société s'engage à indemniser tout administrateur des pertes, dommages ou dépenses occasionnés par toute action ou procès par lequel il pourra être mis en cause en sa qualité passée ou présente d'administrateur de la Société, sauf le cas où dans pareille action ou procès, il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration intentionnelle.

Art. 9. La surveillance de la Société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Art. 10. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 11. L'Assemblée Générale annuelle se réunit de plein droit le neuf du mois d'octobre à quinze heures à Luxembourg au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est férié, l'Assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 12. Les convocations pour les Assemblées Générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut décider que pour pouvoir assister à l'Assemblée Générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 13. L'Assemblée Générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la Société. Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Art. 14. Sous réserve des dispositions de l'article 72-2 de la loi modifiée du 10 août 1915, le Conseil d'Administration est autorisé à procéder à un versement d'acomptes sur dividendes.

Art. 15. La loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales trouvera son application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

- 1) Le premier exercice social commence aujourd'hui même et finira le 31 décembre 1998.
- 2) La première Assemblée Générale annuelle aura lieu en 1999.

Souscription et libération

Les comparantes précitées ont souscrit aux actions créées de la manière suivante:

1) ROSEVARA LIMITED, préqualifiée, quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf actions	4.999
2) SANLUX INVESTMENTS LIMITED, préqualifiée, une action	1
Total: cinq mille actions	5.000

Toutes les actions ont été entièrement libérées en espèces, de sorte que le montant de cinq cent mille (500.000,-) Dollars des Etats-Unis d'Amérique (USD) est à la libre disposition de la Société, ainsi qu'il a été prouvé au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Déclaration

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de deux cent soixante mille (260.000,-) francs luxembourgeois.

Assemblée constitutive

Et à l'instant les comparantes préqualifiées, représentant l'intégralité du capital social, se sont constituées en Assemblée Générale extraordinaire à laquelle elles se reconnaissent dûment convoquées, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, elles ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

- 1) Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
- 2) Sont appelés aux fonctions d'administrateurs:
 - a) Monsieur Fernand Heim, chef-comptable, demeurant à Luxembourg,
 - b) Madame Geneviève Blauen, administrateur de société, demeurant à Hondelange (Belgique) et
 - c) Monsieur Marc Schmit, comptable, demeurant à Kehlen (Luxembourg).
- 3) Est appelé aux fonctions de commissaire:

Monsieur Marco Ries, réviseur d'entreprises à Luxembourg.
- 4) Les mandats des administrateurs et du commissaire prendront fin à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle de l'an 2003.
- 5) Le siège de la Société est fixé au 231, Val des Bons Malades, L-2121 Luxembourg.
Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.
Et après lecture faite et interprétation donnée aux mandataires des comparantes, elles ont signé avec Nous, notaire, la présente minute.
Signé: M.-R. Dock, A. Swetenham, A. Schwachtgen.

Evaluation

Pour les besoins de l'enregistrement, le présent capital est estimé à dix-sept millions sept cent soixante mille (17.760.000,-) francs luxembourgeois.

Signé: A. Schwachtgen.

Enregistré à Luxembourg, le 21 septembre 1998, vol. 110S, fol. 99, case 10. – Reçu 178.400 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 24 septembre 1998.

A. Schwachtgen.

(41041/000/172) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 octobre 1998.

AMOT HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1611 Luxembourg, 41, avenue de la Gare.

R. C. Luxembourg B 44.255.

Extrait de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 septembre 1998

Les associés adoptent les résolutions suivantes:

- 1) Les associés approuvent la modification du conseil d'administration comme suit:
 - nomination de Monsieur B. Zimmer en tant que président du conseil d'administration,
 - nomination de Melle D. Dehez en remplacement de la société UM INTERNATIONAL,
 - nomination de M. Jj. Axelroude en remplacement de M. U. Martinsen.
- 2) Les associés approuvent l'engagement de la société jusqu'à concurrence de Flux 1.000.000,- par la seule signature de M. B. Zimmer. Toutes autres transactions requièrent les signatures conjointes de deux administrateurs.
Enregistré à Luxembourg, le 2 octobre 1998, vol. 512, fol. 59, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(41062/734/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 octobre 1998.

JAC MANAGEMENT S.C., Société civile

Siège social: L-1724 Luxembourg, 33, boulevard du Prince Henri.

STATUTS

Ont comparu:

1. Monsieur Paul Schoder, Conseil Economique, demeurant à 115, avenue Gaston Diderich, L-1420 Luxembourg.
2. Madame Danielle Theves, employée privée, demeurant à 115 avenue Gaston Diderich, L-1420 Luxembourg.

Ces comparants déclarent de constituer entre eux la société dont ils vont établir les statuts comme suit:

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes, entre les comparants, une société civile qui existera entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les présents statuts, ainsi que par les lois luxembourgeoises, notamment les articles 1832 à 1872 du code civil.

Art. 2. La société a pour objet le conseil économique.

La société peut s'intéresser par voie d'apport ou par toute autre voie dans toutes les sociétés ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire au sien, ou susceptible d'en favoriser le développement ou l'extension.

Art. 3. La société prend la dénomination de JAC MANAGEMENT S.C., société civile.

Art. 4. Le siège social est établi à Luxembourg. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'étranger par simple décision des associés réunis en assemblée générale.

Art. 5. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 6. Le capital intégralement libéré est de LUF 20.000,- (vingt mille francs luxembourgeois), divisé en 100 (cent) parts sociales sans valeur nominale. Les parts sont réparties comme suit:

1. - Monsieur Paul Schoder, prénommé	99 parts
2. - Madame Danielle Theves, prénommée	1 part
Total	100 parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Art. 7. Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne pourront être cédées à des tiers non-associés qu'avec l'accord unanime des associés représentant au moins 75 % du capital. Les associés disposent d'un droit de préemption absolue des parts sociales à prix égal.

Art. 8. Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes de la société, chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède. Vis-à-vis des créanciers de la société, les associés sont tenus de ces dettes conformément à l'Art. 1863 du Code Civil.

Art. 9. La société ne sera dissoute par le décès d'un ou de plusieurs de ses associés, mais continuera entre le ou les survivants et les héritiers de l'associé ou des associés décédés.

L'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé ne mettra pas fin à la société, qui continuera entre les autres associés.

Art. 10. La société est administrée par un gérant. La société est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature du gérant ou de toute autre personne désignée à cet effet par le gérant.

Art. 11. L'assemblée des associés se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du gérant ou d'un des associés. L'assemblée statue valablement sur tous les points à l'ordre du jour et ses décisions sont prises à la simple majorité des voix des associés présents ou représentés, chaque part ayant droit à une voix. Toutefois les modifications aux statuts doivent être décidées par les trois quarts des voix des associés.

Art. 12. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, sauf le premier exercice qui commence le 2 octobre 1998 et se terminera le trente et un décembre 1998.

Art. 13. En cas de dissolution anticipée de la société, la liquidation sera faite par les associés ou par un mandataire qu'ils auront choisi d'un commun accord et dont ils auront fixé les pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération des associés, faire l'apport à une autre société civile ou commerciale, de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou la cession à une société ou à toute autre personne de ces mêmes droits, biens et obligations.

Le produit net de la liquidation, après règlement des engagements sociaux, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre des parts possédées par chacun d'eux.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et à l'unanimité ils ont pris les décisions suivantes:

1. Est nommé gérant:

Monsieur Paul Schoder, prénommé.

2. La société est valablement engagée par la signature individuelle du gérant.

3. Le siège de la société est établi à L-1724 Luxembourg, 33, boulevard du Prince Henri.

Fait à Luxembourg, le 2 octobre 1998.

Signatures.

Enregistré à Luxembourg, le 5 octobre 1998, vol. 512, fol. 65, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(41044/000/66) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 octobre 1998.

ARMATEX HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1212 Luxembourg, 3, rue des Bains.
R. C. Luxembourg B 36.933.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 2 octobre 1998, vol. 512, fol. 59, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 octobre 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

(41069/760/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 octobre 1998.

GLOBAL WIRELESS - LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme.

Registered office: L-2763 Luxembourg, 38-40, rue Sainte-Zithe.

—
STATUTES

In the year one thousand nine hundred and ninety-eight, on the twenty-second day of September.

Before the undersigned Maître Paul Frieders, notary residing in Luxembourg.

There appeared:

1) GLOBAL WIRELESS - EUROPE S.A, a company incorporated under the law of Luxembourg, having its registered office in L-2763 Luxembourg, 38-40, rue Sainte Zithe,

duly represented by Mr Gabriel Bleser maître en droit, residing in Luxembourg, by virtue of a proxy given in Luxembourg, on September 21, 1998.

2) SELRAH INVEST AG, a company incorporated and existing under the law of Switzerland, having its registered office at Bahnhofstrasse 21, CH-6304 Zug, Switzerland,

duly represented by Mr Gabriel Bleser, prenamed, by virtue of a proxy given in Luxembourg, on September 21, 1998.

The said proxies, after having been signed *ne varietur* by the proxy holder and the undersigned notary, shall remain attached to this document in order to be registered therewith.

Such appearing parties, represented as mentioned above, have drawn up the following Articles of Incorporation of a public limited company which they declare organised among themselves.

I. Name, Duration, Object, Registered Office

Art. 1. There is hereby established among the subscribers and all those who may become owners of the shares hereafter issued, a corporation in the form of a société anonyme, under the name of GLOBAL WIRELESS - LUXEMBOURG S.A.

Art. 2. The corporation is established for an unlimited duration.

Art. 3. The object of the corporation is the holding of participations, in any form whatsoever, in Luxembourg companies and foreign companies, and any other form of investment, the acquisition by purchase, subscription, or in any other manner as well as the transfer by sale, exchange or otherwise of securities of any kind, and the administration, control and development of its portfolio.

The corporation may carry out any commercial, industrial or financial operation which it may deem useful in accomplishment of its purposes.

Art. 4. The registered office of the corporation is established in Luxembourg City. Branches or other offices may be established either in Luxembourg or abroad by resolution of the board of directors.

In the event that the board of directors determines that extraordinary political, economic or social developments have occurred or are imminent, that would interfere with the normal activities of the Corporation at its registered office or with the ease of communication between such office and persons abroad, the registered office may be temporarily transferred abroad until the complete cessation of these abnormal circumstances; such temporary measures shall have no effect on the nationality of the corporation which, notwithstanding the temporary transfer of its registered office, will remain a Luxembourg corporation.

II. Share Capital, Shares

Art. 5. The subscribed capital is set at one million two hundred and fifty thousand (LUF 1,250,000.-) Luxembourg francs consisting of one thousand (1,000) shares of a par value of one thousand two hundred and fifty (LUF 1,250.-) Luxembourg francs per share.

The subscribed capital of the corporation may be increased or reduced by a resolution of the shareholders adopted in the manner required for amendment of these Articles of Incorporation. The corporation may, to the extent and under terms permitted by law, redeem its own shares.

Art. 6. The shares of the corporation may be in registered form or in bearer form or partly in one form or the other form, at the option of the shareholders subject to the restrictions foreseen by law.

A register of registered shares will be kept at the registered office, where it will be available for inspection by any shareholder. This register will contain all the information required by article thirty-nine of the law of August tenth, nineteen hundred and fifteen on commercial companies, as amended. Ownership of registered shares will be established by inscription in the said register. Certificates of these inscriptions shall be issued and signed by two directors. The corporation may issue certificates representing bearer shares. These certificates shall be signed by two directors.

The corporation will recognise only one holder per share; in case a share is held by more than one person, the persons claiming ownership of the share will have to name a unique proxy to present the share in relation to the corporation. The corporation has the right to suspend the exercise of all rights attached to that share until one person has been appointed as the sole owner in relation to the corporation.

III. General meetings of Shareholders

Art. 7. Any regularly constituted meeting of shareholders of the corporation shall represent the entire body of shareholders of the corporation. It shall have the broadest powers to order, carry out or ratify acts relating to the operations of the corporation.

The general meeting is convened by the board of directors. It may also be convoked by request of shareholders representing at least 20 % of the corporation's share capital.

Art. 8. The annual general meeting of shareholders shall be held in Luxembourg at the registered office of the corporation, or at such other place in Luxembourg as may be specified in the notice of meeting, on the second Monday in June at 3.00 p.m. If such day is a legal holiday, the annual general meeting shall be held on the next following business day.

Other meetings of shareholders may be held at such place and time as may be specified in the respective notices of meeting.

The quorum and time required by law shall govern the notice for and conduct of the meetings of shareholders of the corporation, unless otherwise provided herein. Each share is entitled to one vote. A shareholder may act at any meeting of shareholders by appointing another person as his proxy in writing, cable, telegram, telex or facsimile.

Except as otherwise required by law, resolutions at a meeting of shareholders duly convened will be passed by a simple majority of those present or represented.

The board of directors may determine all other conditions that must be fulfilled by shareholders for them to take part in any meeting of shareholders.

If all of the shareholders are present or represented at a meeting of shareholders, and if they state that they have been informed of the agenda of the meeting the meeting may be held without prior notice or publication.

IV. Board of Directors

Art. 9. The corporation shall be managed by a board of directors composed of three members at least who need not be shareholders of the corporation. The directors shall be elected by the shareholders at their annual general meeting which shall determine their number, remuneration and term of office. The term of the office of a director may not exceed six years and the directors shall hold office until their successors are elected.

The directors are elected by a simple majority vote of the shares present or represented.

Any director may be removed with or without cause by the general meeting of shareholders.

In the event of a vacancy in the office of a director because of death, retirement or otherwise, this vacancy may be filled out on a temporary basis until the next meeting of shareholders, by observing the applicable legal prescriptions.

Art. 10. The board of directors shall choose from among its members a chairman, and may choose from among its members a vice-chairman. It may also choose a secretary, who need not be a director, who shall be responsible for keeping the minutes of the meetings of the board of directors and of the shareholders.

The board of directors shall meet upon call by the chairman, or two directors, at the place indicated in the notice of meeting.

The chairman shall preside at all meeting of shareholders and of the board of directors, but in his absence, the shareholders or the board of directors may appoint another director as chairman pro tempore by vote of the majority present at any such meeting.

Written notice of any meeting of the board of directors must be given to directors twenty-four hours at least in advance of the date foreseen for the meeting, except in case of emergency, in which case the nature and the motives of the emergency shall be mentioned in the notice. This notice may be omitted in case of assent of each director in writing, by cable, telegram, telex or facsimile, or any other similar means of communication. A special convocation will not be required for a board meeting to be held at a time and location determined in a prior resolution adopted by the board of directors.

Any directors may act at any meeting of the board of directors by appointing in writing or by cable, telegram, telex or facsimile another director as his proxy. A director may represent more than one of his colleagues.

Any director may participate in any meeting of the board of directors by conference-call or by other similar means of communication allowing all the persons taking part in the meeting to hear one another. The participation in a meeting by these means is equivalent to a participation in person at such meeting.

The board of directors can deliberate or act validly only if at least a majority of the directors is present or represented at a meeting of the board of directors. Decisions shall be taken by a majority of votes of the directors present or represented at such meeting.

The board of directors may, unanimously, pass resolutions by circular means when expressing its approval in writing, by cable, telegram, telex or facsimile, or any other similar means of communication, to be confirmed in writing. The entirety will form the minutes giving evidence of the resolution.

Art. 11. The minutes of any meeting of the board of directors shall be signed by the chairman or, in his absence, by the vice-chairman, or by two directors. Copies or extracts of such minutes which may be produced in judicial proceedings or otherwise shall be signed by the chairman, or by two directors.

Art. 12. The board of directors is vested with the broadest powers to perform all acts of administration and disposition in the corporation's interests. All powers not expressly reserved by law or by these Articles to the general meeting of shareholders fall within the competence of the board of directors.

According to article 60 of August 10, 1915 on commercial companies, as amended, the daily management of the corporation as well as the representation of the corporation in relation with this management may be delegated to one or more directors, officers, managers or other agents, associate or not, acting alone or jointly. Their nomination, revocation and powers shall be settled by a resolution of the board of directors. The delegation to a member of the board of directors is submitted to prior authorisation of the general meeting of shareholders. The corporation may also grant special powers by authentic proxy or power of attorney by private instrument.

Art. 13. The corporation will be bound by the joint signature of two directors or the sole signature of any persons to whom such signatory power shall be delegated by the board of directors.

V. Supervision of the corporation

Art. 14. The operations of the corporation shall be supervised by one or several statutory auditors, which may be shareholders or not. The general meeting of shareholders shall appoint the statutory auditors, and shall determine their number, remuneration and term of office which may not exceed six years.

VI. Accounting year, Balance

Art. 15. The accounting year of the corporation shall begin on January first of each year and shall terminate on December 31st.

Art. 16. From the annual net profits of the corporation, five per cent (5 %) shall be allocated to the reserve required by law. This allocation shall cease to be required as soon and as long as such reserve amounts to ten per cent (10 %) of the subscribed capital of the corporation as stated in article 5 hereof or as increased or reduced from time to time as provided in article 5 hereof.

The general meeting of shareholders, upon recommendation of the board of directors, will determine how the remainder of the annual net profits will be disposed of.

Interim dividends may be distributed by observing the terms and conditions foreseen by law.

VII. Liquidation

Art. 17. In the event of dissolution of the corporation, liquidation shall be carried out by one or several liquidators, who may be physical persons or legal entities, appointed by the meeting of shareholders effecting such dissolution and which shall determine their powers and their compensation.

VIII. Amendment of the Articles of Incorporation

Art. 18. These Articles of Incorporation may be amended by a resolution of the general meeting of shareholders adopted in the conditions of quorum and majority foreseen in article 67-1 of the Law of August tenth, nineteen hundred and fifteen on commercial companies, as amended.

IX. Final clause - Applicable law

Art. 19. All matters not governed by these articles of incorporation shall be determined in accordance with the law of August tenth, nineteen hundred and fifteen on companies and amendments thereto.

Transitional dispositions

1) The first accounting year shall begin on the date of the formation of the corporation and shall terminate on December 31st, 1999.

2) The first annual general meeting of shareholders shall be held in 2000.

Subscription and payment

The subscribers have subscribed as mentioned hereafter:

1) GLOBAL WIRELESS - EUROPE S.A., nine hundred and ninety-nine shares	999
2) SELRAH INVEST AG, one share	<u>1</u>
Total: one thousand shares	1.000

All the shares have been entirely paid in so that the amount of one million two hundred and fifty thousand Luxembourg francs (LUF 1,250,000.-) is as of now available to the corporation, as it has been justified to the undersigned notary.

Statement

The undersigned notary herewith declares having verified the existence of the conditions enumerated in article 26 of the law of August 10, 1915, on commercial companies and expressly states that they have been fulfilled.

Expenses

The expenses, costs, remuneration or charges in any form whatsoever which shall be borne by the company as a result of its formation are estimated at approximately eighty thousand (LUF 80,000.-) Luxembourg francs.

General meeting of shareholders

The above-named persons, representing the entire subscribed capital and considering themselves as fully convened, have immediately proceeded to an extraordinary general meeting. Having first verified that it was regularly constituted, they have passed the following resolutions by unanimous vote.

1. The number of directors is fixed at three and the number of statutory auditors at one.

2. The following persons are appointed directors:

a) QUENON INVESTMENTS LIMITED, a company incorporated under the law of British Virgin Islands, having its registered office P.O. Box 3186, Road Town, Tortola, British Virgin Islands.

b) LIFTWOOD INVESTMENTS LIMITED, a company incorporated under the law of British Virgin Islands, having its registered office P.O. Box 3175, Road Town, Tortola, British Virgin Islands.

c) SHAPBURG LIMITED, a company incorporated under the law of British Virgin Islands, having its registered office P.O. Box 3186, Road Town, Tortola, British Virgin Islands.

3. The following person is appointed statutory auditor:

REVILUX INTERNATIONAL CORPORATION, IBC No. 2595/5, Akara Building, 24 De Castro Street, Wickhams Cay, Road Town, Tortola, British Virgin Islands.

4. The term of office of the directors and of the statutory auditor shall end at the general meeting called to approve the accounts of the accounting year 1999.

5. The address of the Corporation is set at 38-40, rue Sainte Zithe, L-2763 Luxembourg.

6. The general meeting, according to article 60 of the law of August tenth, nineteen hundred and fifteen on commercial companies, as amended, authorises the board of directors to delegate the daily management of the corporation and the representation of the corporation in relation with this management to any of its members.

The undersigned notary who understands and speaks English, states herewith that on request of the above appearing parties, the present deed is worded in English followed by a French version; on the request of the same appearing parties and in case of divergence between the English and the French texts, the English version will be prevailing.

Whereof the present notarial deed was drawn up in Luxembourg, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the person appearing, known to the notary by name, first name, civil status and residence, the said appearing person signed together with the notary the present original deed.

Suit la version française du texte qui précède:

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-deux septembre.

Par-devant Maître Paul Frieders, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1) GLOBAL WIRELESS - EUROPE S.A., une société de droit luxembourgeois, ayant son siège social à L-2763 Luxembourg, 38-40, rue Sainte Zithe,

dûment représentée par M. Gabriel Bleser, maître en droit, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration donnée à Luxembourg, le 21 septembre 1998.

2) SELRAH INVEST AG, une société de droit suisse, ayant son siège social à Bahnhofstrasse 21, CH-6304 Zug, Switzerland,

dûment représentée par M. Gabriel Bleser, prénommé, en vertu d'une procuration donnée à Luxembourg, le 21 septembre 1998.

Les procurations signées ne varietur par le mandataire et le notaire soussigné resteront annexées au présent acte pour être soumises avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Lesquels comparants, représentés comme dit ci-avant, ont requis le notaire instrumentaire d'arrêter les statuts d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit:

I. Nom, Durée, Objet, Siège Social

Art. 1^{er}. Il est formé entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination de GLOBAL WIRELESS - LUXEMBOURG S.A.

Art. 2. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 3. L'objet de la société est la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés luxembourgeoises ou étrangères et toutes autres formes de placements, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière de valeurs mobilières de toutes espèces et la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

Elle pourra exercer toutes activités de nature commerciale, industrielle ou financière estimées utiles pour l'accomplissement de son objet.

Art. 4. Le siège social est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Il peut être créé, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou bureaux, tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger, se présentent ou paraissent imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera luxembourgeoise.

II. Capital social - Actions

Art. 5. Le capital souscrit est fixé à un million deux cent cinquante mille (LUF 1.250.000,-) francs luxembourgeois, représenté par mille (1.000) actions d'une valeur nominale de mille deux cent cinquante (LUF 1.250,-) francs luxembourgeois chacune.

Le capital souscrit de la société peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts. La société peut, aux conditions et aux termes prévus par la loi, racheter ses propres actions.

Art. 6. Les actions de la société sont nominatives ou au porteur ou pour partie nominatives et pour partie au porteur au choix des actionnaires, sauf dispositions contraires de la loi.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance, et qui contiendra les indications prévues à l'article trente-neuf de la loi modifiée du dix août mil neuf cent quinze concernant les sociétés commerciales. La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur ledit registre. Des certificats constatant ces inscriptions au registre seront délivrés, signés par deux administrateurs. La société pourra émettre des certificats représentatifs d'actions au porteur. Ces certificats seront signés par deux administrateurs.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action; si la propriété de l'action est indivise, démembrée ou litigieuse, les personnes invoquant un droit sur l'action devront désigner un mandataire unique pour présenter l'action à l'égard de la société. La société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire.

III. Assemblées générales des Actionnaires

Art. 7. L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représentera tous les actionnaires de la société. Elle aura les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la société.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. Elle peut l'être également sur demande d'actionnaires représentant un cinquième au moins du capital social.

Art. 8. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra au siège social de la société ou à tout autre endroit à Luxembourg qui sera fixé dans l'avis de convocation, le deuxième lundi du mois de juin à 15.00 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable qui suit.

D'autres assemblées des actionnaires pourront se tenir aux heures et lieux spécifiés dans les avis de convocation.

Les quorums et délais requis par la loi régleront les avis de convocation et la conduite des assemblées des actionnaires de la société, dans la mesure où il n'est pas autrement disposé dans les présents statuts. Toute action donne droit à une voix. Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées des actionnaires en désignant par écrit, par câble, télégramme, télex ou télécopie une autre personne comme son mandataire.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou les présents statuts, les décisions d'une assemblée des actionnaires dûment convoquée sont prises à la majorité simple des votes des actionnaires présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à toute assemblée des actionnaires.

Si tous les actionnaires sont présents ou représentés lors d'une assemblée des actionnaires, et s'ils déclarent connaître l'ordre du jour, l'assemblée pourra se tenir sans avis de convocation préalables.

IV. Conseil d'Administration

Art. 9. La société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, qui n'ont pas besoin d'être actionnaires de la société. Les administrateurs seront élus par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre, leurs émoluments et la durée de leur mandat. Les administrateurs sont élus pour un terme qui n'excédera pas six ans, jusqu'à ce que leur successeurs soient élus.

Les administrateurs seront élus à la majorité des votes des actionnaires présents ou représentés.

Tout administrateur pourra être révoqué avec ou sans motif à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Au cas où le poste d'un administrateur devient vacant à la suite de décès, de démission ou autrement, cette vacance peut être temporairement comblée jusqu'à la prochaine assemblée générale, aux conditions prévues par la loi.

Art. 10. Le conseil d'administration choisira en son sein un président et pourra également choisir parmi ses membres un vice-président. Il pourra également choisir un secrétaire qui n'a pas besoin d'être administrateur et qui sera en charge de la tenue des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales des actionnaires.

Le conseil d'administration se réunira sur la convocation du président ou de deux administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le président présidera toutes les assemblées générales des actionnaires et les réunions du conseil d'administration; en son absence l'assemblée générale ou le conseil d'administration pourra désigner à la majorité des personnes présentes à cette assemblée ou réunion un autre administrateur pour assumer la présidence pro tempore de ces assemblées ou réunions.

Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration sera donné à tous les administrateurs au moins vingt-quatre heures avant la date prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. Il pourra être passé outre à cette convocation à la suite de l'assentiment de chaque administrateur par écrit ou par câble, télégramme, télex, téléfax ou tout autre moyen de communication similaire. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du conseil d'administration se tenant à une heure et un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur pourra se faire représenter à toute réunion du conseil d'administration en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télex ou télécopie un autre administrateur comme son mandataire. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

Tout administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique ou d'autres moyens de communication similaires où toutes les personnes prenant part à cette réunion peuvent s'entendre les unes les autres. La participation à une réunion par ces moyens équivaut à une présence en personne à une telle réunion.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer ou agir valablement que si la majorité au moins des administrateurs est présente ou représentée à la réunion du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés à cette réunion.

Le conseil d'administration pourra, à l'unanimité, prendre des résolutions par voie circulaire en exprimant son approbation au moyen d'un ou de plusieurs écrits ou par câble, télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de communication similaire, à confirmer par écrit, le tout ensemble constituant le procès-verbal faisant preuve de la décision intervenue.

Art. 11. Les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration seront signés par le président ou, en son absence, par le vice-président, ou par deux administrateurs. Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le président ou par deux administrateurs.

Art. 12. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus larges de passer tous actes d'administration et de disposition dans l'intérêt de la société. Tous pouvoirs que la loi ou les présents statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale des actionnaires sont de la compétence du conseil d'administration.

La gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion pourront, conformément à l'article 60 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, être déléguées à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants et autres agents, associés ou non, agissant seuls ou conjointement. Leur nomination, leur révocation et leurs attributions seront réglées par une décision du conseil d'administration. La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale. La société peut également conférer tous mandats spéciaux par procuration authentique ou sous seing privé.

Art. 13. La société sera engagée par la signature collective de deux administrateurs ou la seule signature de toute(s) personne(s) à laquelle (auxquelles) pareils pouvoirs de signature auront été délégués par le conseil d'administration.

V. Surveillance de la société

Art. 14. Les opérations de la société seront surveillées par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui n'ont pas besoin d'être actionnaire. L'assemblée générale des actionnaires désignera les commissaires aux comptes et déterminera leur nombre, leurs rémunérations et la durée de leurs fonctions qui ne pourra excéder six années.

VI. Exercice social - Bilan

Art. 15. L'exercice social commencera le premier janvier de chaque année et se terminera le trente et un décembre de la même année.

Art. 16. Sur le bénéfice annuel net de la société il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque et en tant que la réserve aura atteint dix pour cent (10 %) du capital social, tel que prévu à l'article 5 de ces statuts, ou tel que augmenté ou réduit en vertu de ce même article 5.

L'assemblée générale des actionnaires déterminera, sur proposition du conseil d'administration, de quelle façon il sera disposé du solde du bénéfice annuel net.

Des acomptes sur dividendes pourront être versés en conformité avec les conditions prévues par la loi.

VII. Liquidation

Art. 17. En cas de dissolution de la société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

VIII. Modification des statuts

Art. 18. Les présents statuts pourront être modifiés par une assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 67-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

IX. Dispositions finales - Loi applicable

Art. 19. Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi modifiée du dix août mil neuf cent quinze concernant les sociétés commerciales.

Dispositions transitoires

- 1) Le premier exercice social commencera le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre 1999.
- 2) La première assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu en 2000.

Souscription et libération

Les souscripteurs ont souscrit les actions comme suit:

1) GLOBAL WIRELESS - EUROPE S.A., neuf cent quatre-vingt-dix-neuf actions	999
2) SELRAH INVEST A.G., une action	1
Total: mille actions	1.000

Toutes les actions ont été entièrement libérées en espèces, de sorte que la somme d'un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (LUF 1.250.000,-) est dès maintenant à la disposition de la société, ce dont il a été justifié au notaire soussigné.

Déclaration

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et déclare expressément qu'elles sont remplies.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué à environ quatre-vingt mille (LUF 80.000,-) Francs Luxembourgeois.

Assemblée Générale Extraordinaire

Et aussitôt les actionnaires, représentant l'intégralité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoqués, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire. Après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

1. Le nombre des administrateurs est fixé à trois et le nombre des commissaires à un.
2. Les personnes suivantes ont été nommées administrateurs:
 - a) QUENON INVESTMENTS LIMITED, une compagnie enregistrée sous la loi des Iles Vierges Britanniques, ayant son siège social à P.O. Box 3186, Road Town, Tortola, British Virgin Islands.
 - b) LIFTWOOD INVESTMENTS LIMITED, une compagnie enregistrée sous la loi des Iles Vierges Britanniques, ayant son siège social P.O. Box 3175, Road Town, Tortola, British Virgin Islands.
 - c) SHAPBURG LIMITED, une compagnie enregistrée sous la loi des Iles Vierges Britanniques, ayant son siège social P.O. Box 3186, Road Town, Tortola, British Virgin Islands.
3. A été nommée commissaire aux comptes:
REVILUX INTERNATIONAL CORPORATION, IBC No. 2595/5, Akara Building, 24 De Castro Street, Wickhams Cay, Road Town, Tortola, British Virgin Islands.
4. Les mandats des administrateurs et commissaire prendront fin à l'assemblée générale amenée à se prononcer sur les comptes de l'année 1999.
5. L'adresse de la société est fixée aux 38-40, rue Sainte-Zithe, L-2763 Luxembourg.
6. L'assemblée générale, conformément à l'article 60 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, autorise le conseil d'administration à déléguer la gestion journalière de la société et la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs de ses membres.

Le notaire soussigné qui comprend et parle l'anglais, constate que sur demande du comparant, le présent acte est rédigé en langue anglaise suivi d'une version française; sur demande du même comparant et en cas de divergences entre le texte français et le texte anglais, ce dernier fait foi.

Dont acte, passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donné au comparant, connu du notaire instrumentant par ses nom, prénom usuel, état et demeure, celui-ci a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: G. Bleser, P. Frieders.

Enregistré à Luxembourg, le 24 septembre 1998, vol. 111S, fol. 8, case 2. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 5 octobre 1998.

P. Frieders.

(41042/212/422) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 octobre 1998.

**SERVICES FOR ECONOMIC, POLITICAL AND INSTITUTIONAL ASSISTANCE,
Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-1325 Luxembourg, 15, rue de la Chapelle.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-cinq septembre.

Par-devant Maître Joseph Gloden, notaire de résidence à Grevenmacher, soussigné.

Ont comparu:

- 1) Monsieur Olivier Donnet, expert conseil en développement institutionnel, demeurant à Bamako, Mali, ici représenté par Mademoiselle Muriel Magnier, licenciée en notariat, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration lui délivrée en date du 22 septembre 1998;
- 2) Monsieur John Mc Kenzie, directeur financier et administratif, demeurant à Nevis, West Indies, ici représenté par Madame Michelle Delfosse ingénieur, demeurant à Tuntange, en vertu d'une procuration lui délivrée en date du 22 septembre 1998.

Les prédites procurations, signées ne varietur par tous les comparants et le notaire instrumentant, resteront annexées aux présentes avec lesquelles elles seront soumises à la formalité de l'enregistrement.

Lesquels comparants agissant es qualités ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils vont constituer entre eux.

Art. 1^{er}. Il est formé par la présente entre les comparants une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les dispositions légales.

Art. 2. La société a pour objet toutes activités consultatives et d'assistance ainsi que toutes prestations en matière de développement économique, institutionnel et politique. Elle fournira notamment tous services de conseil, d'assistance, de coordination, de surveillance et d'expertises techniques.

Elle peut s'associer avec ou représenter des personnes physiques ou morales poursuivant le même objet; elle peut prendre des participations dans des sociétés ayant le même objet.

De plus, la société, peut, d'une manière générale, faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport quelconque avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société prend la dénomination de SERVICES FOR ECONOMIC POLITICAL AND INSTITUTIONAL ASSISTANCE, société à responsabilité limitée.

Art. 5. Le siège social est établi à Luxembourg-Ville. Il peut être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg en vertu d'une décision des associés.

Art. 6. Le capital social est fixé à LUF 500.000,- (cinq cent mille francs luxembourgeois), représenté par 500 (cinq cents) parts sociales de LUF 1.000,- (mille francs luxembourgeois) chacune.

Ces parts ont été souscrites comme suit:

1) Monsieur Olivier Donnet, prénommé, deux cent cinquante parts sociales	250
2) Monsieur John Mc Kenzie, prénommé, deux cent cinquante parts sociales	250
Total: cinq cents parts sociales	500.

Le capital est entièrement libéré et se trouve, dès à présent, sur un compte ouvert au nom de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Art. 7. Le capital social pourra, à tout moment, être modifié dans les conditions prévues par l'article 199 de la loi concernant les sociétés commerciales.

Art. 8. Chaque part donne droit à une fraction proportionnelle de l'actif social et des bénéfices.

Art. 9. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés que moyennant l'agrément donné à la majorité des trois quarts des voix en assemblée générale ou autrement, par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Les parts sociales ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-associés que moyennant l'agrément des propriétaires de parts sociales représentant les trois quarts des droits appartenant aux survivants. En toute hypothèse, les associés restants ont un droit de préemption. Ils doivent l'exercer endéans trente jours à partir de la date du refus de cession à un non-associé.

Art. 10. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ne mettent pas fin à la société.

Art. 11. Les héritiers, créanciers ou autres ayants droit ne pourront, pour quelque motif que ce soit, faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société.

Art. 12. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée des associés.

Le ou les gérants ont vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir, sous leur signature individuelle, au nom de la société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser les actes et opérations relatifs à son objet. Toutefois, ils ne peuvent, au nom de la société, acquérir des immeubles, hypothéquer, mettre en gage ou participer à d'autres sociétés sans l'accord préalable des trois quarts des voix des associés. En cas d'empêchement temporaire des gérants, les affaires sociales peuvent être gérées par deux associés.

Art. 13. Le ou les gérants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle. Simples mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 14. Chaque associé peut participer aux décisions collectives. Il a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède et peut se faire valablement représenter aux assemblées par un porteur de procuration spéciale.

Art. 15. Les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social. Toutefois, les décisions ayant pour objet une modification des statuts ne pourront être prises qu'à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Art. 16. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Art. 17. Chaque année, le trente et un décembre, la gérance établit les comptes annuels.

Art. 18. Tout associé peut prendre au siège social de la société communication des comptes annuels.

Art. 19. Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve légale jusqu'à ce que celui-ci atteigne dix pour cent du capital social.

Le solde est à la disposition des associés.

Art. 20. Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite pour un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par les associés qui fixeront leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Art. 21. Lorsque, et aussi longtemps qu'un associé réunit toutes les parts sociales entre ses seules mains, la société est une société unipersonnelle au sens de l'article 179(2) de la loi sur les sociétés commerciales; dans cette éventualité, les articles 200-1 et 200-2, entre autres, de la même loi sont d'application.

Art. 22. Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, les associés se réfèrent aux dispositions légales en vigueur.

Disposition transitoire

Le premier exercice social commence le jour de la constitution de la société et se termine le 31 décembre 1998.

Constatation

Le notaire instrumentaire a constaté que les conditions prévues par l'article 183 des lois sur les sociétés (loi du 18 septembre 1933) se trouvent remplies.

Evaluation

Les parties ont évalué les frais incombant à la société du chef de sa constitution à environ quarante mille (40.000,-) francs.

Assemblée générale extraordinaire

Et aussitôt, les comparants représentant l'intégralité du capital social, se sont réunis en assemblée générale et, à l'unanimité des voix, ils ont pris les résolutions suivantes:

1) Monsieur John Mc Kenzie, prénommé, est désigné comme gérant de la société, avec les pouvoirs définis à l'article 12 des statuts.

Il pourra nommer des agents, fixer leurs pouvoirs et attributions et les révoquer.

Le mandat du gérant se terminera lors de l'assemblée statuant sur le bilan du premier exercice. Le gérant est rééligible.

2) Le siège social, de la société est fixé à Luxembourg, 15, rue de la Chapelle.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête,

Et après lecture faite et interprétation donnée en langue du pays aux comparants, connus du notaire instrumentaire par leurs nom, prénom, état et demeure, ils ont signé avec Nous notaire le présent acte.

Signé: M. Magnier, M. Delfosse, J. Gloden.

Enregistré à Grevenmacher, le 28 septembre 1998, vol. 504, fol. 27, case 3. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur ff. (signé): M.-J. Steffen.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Grevenmacher, le 2 octobre 1998.

J. Gloden.

(41055/213/116) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 octobre 1998.

CHEFREN S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 69, route d'Esch.

R. C. Luxembourg B 7.454.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Luxembourg, le 30 septembre 1998, vol. 512, fol. 46, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 octobre 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 5 octobre 1998.

Pour CHEFREN S.A.

BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG

Société Anonyme

P. Frédéric

S. Wallers

(41084/006/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 octobre 1998.

LENDIT BLANKENBERGE S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 16, allée Marconi.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-deux septembre.

Par-devant Maître Paul Frieders, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1) LENDIT S.A., société anonyme, avec siège social à Bruxelles, 64, avenue Emile Duray, représentée par Monsieur Paul Lutgen, licencié en sciences économiques appliquées, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Bruxelles, le 14 septembre 1998,

2) Monsieur Charles A. Dilley, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 64, avenue Emile Duray, représenté par Monsieur Luc Braun, diplômé ès sciences économiques, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé, donnée à Bruxelles, le 14 septembre 1998.

Les procurations prémentionnées, après avoir été signées ne varietur par les mandataire et le notaire instrumentaire, resteront annexées au présent acte pour être formalisées avec celui-ci.

Lesquels comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme holding.

Art. 1^{er}. Il est constitué par les présentes entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées une société anonyme luxembourgeoise, dénommée LENDIT BLANKENBERGE S.A.

Art. 2. La société aura son siège social à Luxembourg. La durée en est illimitée.

Art. 3. La société a pour objet la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises luxembourgeoises ou étrangères, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière de titres, obligations, créances, billets et autres valeurs de toutes espèces.

La société n'exercera pas directement une activité industrielle et ne tiendra aucun établissement commercial ouvert au public. La société peut cependant participer à la création et au développement de n'importe quelle entreprise financière, industrielle ou commerciale et leur prêter tous concours, que ce soit par des prêts, des garanties ou de toute autre manière.

La société peut emprunter sous toutes les formes et procéder à l'émission d'obligations.

D'une façon générale, elle peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par la loi du 31 juillet 1929 concernant les sociétés holding.

Art. 4. Le capital social est fixé à dix millions de francs (10.000.000,- LUF), représenté par dix mille (10.000) actions d'une valeur nominale de mille francs (1.000,- LUF) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Art. 5. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. La durée de leur mandat ne peut excéder six ans.

Art. 6. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme ou télex, étant admis. Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Art. 7. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à un administrateur, directeur, gérant ou autre agent.

La société se trouve engagée soit par la signature individuelle du président ou de l'administrateur-délégué, soit par la signature collective de deux administrateurs.

Art. 8. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires; ils sont nommés pour un terme qui ne peut dépasser six ans.

Art. 9. Le conseil d'administration pourra procéder à des versements d'acomptes sur dividendes en se conformant à la loi.

Art. 10. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice commence aujourd'hui même pour finir le trente et un décembre mil neuf quatre-vingt-dix-neuf.

Art. 11. L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Elle décide de l'affectation ou de la distribution du bénéfice net. Tout actionnaire a le droit de prendre part aux délibérations de l'assemblée, en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action représentative du capital social donne droit à une voix.

Art. 12. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit de plein droit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation, le six juin de chaque année à 11.00 heures et pour la première fois en l'an 2000.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 13. La société peut acquérir ses propres actions dans les cas et sous les conditions prévus par les articles 49-2 et suivants de la loi modifiée du 10 août 1915.

Art. 14. La loi du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Souscription

Les statuts de la société ayant été ainsi constitués, les comparants déclarent souscrire l'intégralité du capital comme suit:

1) LENDIT S.A., préqualifiée, neuf mille quatre-vingt-dix-neuf actions	9.999
2) Monsieur Charles A. Dille, préqualifié, une action	1
Total: dix mille actions	10.000

Toutes les actions ont été intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de dix millions de francs (10.000.000,- LUF) se trouve dès maintenant à la libre et entière disposition de la nouvelle société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Constitution

Le notaire rédacteur de l'acte déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Evaluation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison des présentes, s'élève à approximativement cent soixante mille francs (160.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont à l'unanimité des voix pris les résolutions suivantes:

1.- Le nombre des administrateurs est fixé à trois (3) et celui des commissaires à un (1).

2.- Sont nommés administrateurs:

- a) Monsieur Paul Lutgen, licencié en sciences économiques appliquées, demeurant à Luxembourg,
- b) Monsieur Luc Braun, licencié en sciences économiques, demeurant à Luxembourg,
- c) LENDIT S.A., société anonyme, avec siège social à Bruxelles, 64, avenue Emile Duray.

3.- Est nommée commissaire aux comptes:

EURAUDIT, S.à r.l., avec siège social à Luxembourg, 16, allée Marconi.

4.- Le mandat des administrateurs et commissaire expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur l'exercice social se terminant le 31 décembre 1999.

5.- L'assemblée générale nomme Monsieur Paul Lutgen, préqualifié, président du conseil d'administration.

6.- L'adresse de la société est fixée à Luxembourg, 16, allée Marconi.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire instrumentaire par ses nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé le présent acte avec le notaire.

Signé: P. Lutgen, L. Braun, P. Frieders.

Enregistré à Luxembourg, le 24 septembre 1998, vol. 111S, fol. 7, case 12. – Reçu 100.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 5 octobre 1998.

P. Frieders.

(41046/212/109) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 octobre 1998.

LUXGRAIN, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-4485 Soleuvre, Zone artisanale.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-cinq septembre.

Par-devant Maître Norbert Muller, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

Ont comparu:

1.- Monsieur Dirk Schroeder, indépendant, demeurant à L-4395 pontpierre, 13, rue de Mondercange.

2.- Monsieur Gerd Schroeder-Zientz, indépendant, demeurant à L-4467 Soleuvre, 15, rue de Limpach.

Lesquels comparants déclarent vouloir constituer entre eux une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, à ces fins, arrêtent le projet des statuts suivants:

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois sous la dénomination de LUXGRAIN, S.à.r.l.

Art. 2. Le siège social est établi à Soleuvre.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision des associés à prendre conformément aux dispositions de l'article 9 (2) des statuts.

Art. 3. La société a pour objet l'exploitation d'un commerce de graine au détail et en gros, de bulbes, de plantes vivaces et d'oignons.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, financières ou civiles, mobilières ou immobilières, qui se rattachent directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet ou qui sont de nature à en faciliter la réalisation ou l'extension, sans pouvoir entraîner cependant la modification essentielle de celui-ci.

Art. 4. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 5. Le capital social est fixé à cinq cent mille (500.000,-) francs, représenté par cent parts sociales (100), de cinq mille francs (5.000,-), chacune.

Les parts sociales ont été souscrites et libérées comme suit:

1.- Monsieur Dirk Schroeder, prédit, cinquante et une parts sociales	51 parts
2.- Monsieur Gerd Schroeder-Zientz, quarante-neuf parts sociales	49 parts
Total: cent parts sociales	100 parts

Les associés reconnaissent que le capital de cinq cent mille (500.000,-) francs a été intégralement libéré par des versements en espèces, de sorte que la somme de cinq cent mille francs (500.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

Art. 6. Les cessions entre vifs des parts sociales à des tiers, sont subordonnées à l'agrément des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social.

La cession entre vifs des parts sociales ainsi que leur transmission pour cause de mort à des associés est libre.

La valeur de la part sociale est déterminée par les associés.

Art. 7. Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Toutefois, elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément aux dispositions de l'article (1690) du Code civil.

Art. 8. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et révoqués par l'assemblée générale des associés. Celle-ci nomme le ou les gérants pour une durée déterminée ou indéterminée et déterminera leur salaire, le cas échéant.

Art. 9. Chaque part sociale du capital donne droit à une voix.

Les décisions de l'assemblée générale ne sont valablement prises que pour autant qu'elles soient adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les délibérations qui portent modifications des statuts ne sont valablement prises que par la majorité des associés représentant les trois quarts (3/4) du capital social.

Art. 10. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice commencera le jour de la constitution de la société et se terminera le trente et un décembre mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Art. 11. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera avec les associés survivants.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, pour quelque motif que ce soit et sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papier et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux.

Art. 12. Pour tous les points non prévus aux présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions légales régissant la matière et notamment aux lois du 10 août 1915 et du 18 septembre 1933.

Frais

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison des présentes, sont évalués sans nul préjudice à la somme de trente-cinq mille (35.000,-) francs.

Assemblée générale extraordinaire

Présentement les associés de la société à responsabilité limitée ci-avant constituée, représentant l'intégralité du capital social et réunis en assemblée générale, ont pris à l'unanimité, la décision suivante:

Est nommé gérant technique de la société, pour une durée indéterminée:

Monsieur Dirk Schroeder, prèdit.

Est nommé gérant administratif de la société, pour une durée indéterminée:

Monsieur Gerd Schroeder-Zientz, prèdit.

La société est valablement engagée en toutes circonstances par la signature conjointe des deux gérants.

L'adresse du siège social de la société est établi à L-4485 Soleuvre, Zone Artisanale.

Dont acte, fait et passé à Esch-sur-Alzette, en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire instrumentaire par leurs nom, prénom, état et demeure, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: D. Schroeder, G. Zientz, N. Muller.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 28 septembre 1998, vol. 844, fol. 51, case 9. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur ff. (signé): Thull.

Pour copie conforme, délivrée sur demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 5 octobre 1998.

N. Muller.

(41048/224/84) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 octobre 1998.

JACOB, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1731 Luxembourg, 38, rue de Hesperange.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-trois septembre.

Par-devant Maître Norbert Muller, notaire de résidence à Esch/Alzette.

A comparu:

Madame Christiane Ochs, indépendante, demeurant à F-57180 Terville, 21, rue de Verdun.

Laquelle comparante déclare vouloir constituer une société à responsabilité limitée unipersonnelle de droit luxembourgeois et dont elle a arrêté les statuts comme suit:

Titre I^{er}. - Raison sociale - Siège - Objet - Durée

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois sous la dénomination de JACOB S.à r.l.

Art. 2. Le siège social est établi à Luxembourg.

La société est autorisée à ouvrir des succursales dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. La société a pour objet l'exploitation d'un commerce de vente de vêtements, d'habillement et de produits textiles.

Elle pourra faire toutes les opérations qui se rattachent directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet ou qui sont de nature à en faciliter la réalisation ou l'extension, sans pouvoir entraîner cependant la modification essentielle de celui-ci.

Art. 4. La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. - Capital social - Parts sociales

Art. 5. Le capital social est fixé à cinq cent mille (500.000,-) francs, représenté par cinq cents parts sociales (500) de mille francs (1.000,-) chacune.

Les parts sociales ont été souscrites et libérées comme suit:

Madame Christiane Ochs, prédite, cinq cents parts sociales	500 parts
Total: cinq cents parts sociales	500 parts

L'associée reconnaît que le capital de cinq cent mille (500.000,-) francs a été intégralement libéré par des versements en espèces, de sorte que la somme de cinq cent mille francs (500.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

Art. 6. Les parts sociales peuvent être cédées à des non associés par acte notarié.

Art. 7. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique ne mettent pas fin à la société.

Art. 8. Les créanciers personnels, ayants droit ou héritiers de l'associé ne pourront pour quelque motif que ce soit, faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société.

Titre III. - Administration - Gérance

Art. 9. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et révocables à tout moment par l'associé unique, lequel fixe leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

A défaut de disposition contraire, le ou les gérants ont vis à vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son objet social.

Art. 10. L'associée unique exerce les pouvoirs attribués à l'assemblée des associés. Les décisions de l'associée unique sont inscrites sur un procès-verbal.

De même les contrats conclus entre l'associée unique et la société représentée par lui sont inscrits dans un procès-verbal ou établis par écrit.

Ceci ne vise pas les opérations courantes conclues dans les conditions normales.

Art. 11. Le ou les gérants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la société.

Simple mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 12. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice commence le jour de la constitution de la société et se termine le trente et un décembre mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Art. 13. Chaque année, au 31 décembre, les comptes sont arrêtés et la gérance dresse un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives.

L'associée peut prendre au siège social communication de l'inventaire et du bilan.

Art. 14. Les produits de la société, constatés dans l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et charges et des amortissements nécessaires, constituent le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci atteigne dix pour cent (10 %) du capital social.

Le solde est à la libre disposition de l'assemblée des associés.

Titre IV. - Dissolution - Liquidation

Art. 15. Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par l'associée unique, qui fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Titre V. - Dispositions générales

Art. 16. Pour tous les points non prévus aux présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions légales régissant la matière et notamment aux lois du 10 août 1915 et du 18 septembre 1933.

Frais

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison des présentes, sont évalués sans nul préjudice à la somme de trente-cinq mille francs (35.000,-).

Assemblée générale extraordinaire

Présentement l'associée de la société à responsabilité limitée JACOB S.à r.l. ci-avant constituée, et représentant l'intégralité du capital social, réunie en assemblée générale, a pris les décisions suivantes:

Est nommée gérante unique de la société, pour une durée indéterminée:

Madame Christiane Ochs, prédite.

La société est valablement engagée en toutes circonstances par la seule signature de la gérante.

L'adresse du siège social de la société est établi à L-1731 Luxembourg, 38, rue de Hesperange.

Dont acte, fait et passé à Esch-sur-Alzette, en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée à la comparante, connue du notaire instrumentaire par nom, prénom, état et demeure, elle a signé avec Nous notaire le présent acte.

Signé: C. Ochs, N. Muller.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 24 septembre 1998, vol. 844, fol. 48, case 4. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur ff (signé): Thull.

Pour copie conforme, délivrée sur demande aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 5 octobre 1998.

N. Muller.

(41045/224/94) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 octobre 1998.

INTERART - INTERGIFT S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1235 Luxembourg, 5, rue Emile Bian.

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration tenue le 25 mai 1998 au siège social de la société

- Le conseil d'administration décide de créer une succursale à L-1235 Luxembourg, 5, rue Emile Bian.

- La succursale a pour objet:

Commerce de gros et de détail, importation et exploitation, représentation de produits, belges et étrangers, travail en sous-traitance, faire fabriquer ou améliorer.

Tout ceci pour articles d'aménagement intérieur, entre autre tapis, carpettes, meubles, articles de décoration, cadres, papeterie, reproductions, gadgets, articles ménagers, articles d'éclairage, tableaux, fleurs et plantes artificielles, maroquinerie, montres, céramiques, poterie, osier, articles en or et argent, dorés ou argentés, articles de mode en cuir ou plastique, vêtements, bijoux fantaisie, cristal, verre, miroirs, oeuvres d'art, etc...

La société est inscrite au registre de commerce de Gand (Belgique) sous le numéro 152.037

- La dénomination et la forme de la société est INTERART - INTERGIFT SOCIÉTÉ ANONYME.

- Nomination et révocation des administrateurs

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois administrateurs, actionnaires de la société ou non.

Ils sont nommés par l'assemblée générale et peuvent en tout temps être révoqués par celle-ci.

Tant que l'article 55 de la loi sur les sociétés ne change pas, la durée de leur mandat ne peut pas excéder six ans.

Leur mandat se termine lors de la clôture de l'assemblée générale.

La société est valablement engagée vis-à-vis de tiers par chaque administrateur-délégué agissant seul.

Administrateur-délégué actuel:

- Monsieur Stefaan Delbaere, résident en Belgique.

Luxembourg, le 29.09.1998

INTERART - INTERGIFT S.A.
Signature

Société anonyme

INTERART-INTERGIFT

à 9000 Gand, Lange Munt 21-23

inscrite au registre du Commerce de Gand sous le numéro 152.037 et avec numéro de TVA 435.393.309.

STATUTS COORDONNÉS JUSQU'AU 23.11.1990

Titre 1^{er}. Nature de la société**Art. 1^{er}. Nom**

En tant que société anonyme, la société porte le nom: INTERART-INTERGIFT.

Le nom doit être mentionné dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de la société, immédiatement précédé ou suivi des mots «société anonyme» ou par l'abréviation «n.v.», bien lisible. Il doit de plus être accompagné de l'indication précise du siège de la société, du mot «registre de commerce» ou de l'abréviation «r.c.» suivis de la mention du siège du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire dans lequel la société a son siège, ainsi que de son numéro d'inscription dans le registre de commerce.

Art. 2. Siège

Le siège social est situé à Gand, avec pour première adresse Lange Munt numéro 21-23.

Sans modification des statuts, le siège peut être déplacé dans la partie néerlandophone du pays, Bruxelles compris, par simple décision du conseil d'administration régulièrement déposée dans le dossier de la société et annoncée dans les annexes du Moniteur Belge.

Par simple décision du conseil d'administration, la société peut établir des sièges administratifs, succursales, agences ou entrepôts là où elle l'estime utile, en Belgique et à l'étranger.

Art. 3. Objet

La société a pour objet:

Commerce de gros et de détail, importation et exportation, représentation de produits belges et étrangers, travail en sous-traitance, faire fabriquer ou améliorer.

Tout ceci pour articles d'aménagement intérieur, entre autres tapis, carpettes, meubles, articles de décoration, cadres, papeterie, reproductions, gadgets, articles ménagers, articles d'éclairage, tableaux, fleurs et plantes artificielles, maroquinerie, montres, céramique, poterie, osier, articles en or et argent, dorés ou argentés, articles de mode en cuir ou plastique, vêtements, bijoux fantaisie, cristal, verre, miroirs, oeuvres d'art, etc.

Tout ceci dans le sens le plus large.

La société travaille pour son propre compte, en consignation, sur base de commissions, comme intermédiaire ou comme représentant.

De manière générale, elle peut poser tous les actes de nature aussi bien civile que commerciale, mobilière, immobilière, industrielle ou financière, se rapportant directement ou indirectement, entièrement ou partiellement à son objet social.

Elle peut prendre une participation dans toutes les entreprises ayant un objet similaire, apparenté ou facilitant la réalisation de l'objet social.

Art. 4. Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée à dater de sa constitution.

Sauf dissolution judiciaire, la société peut uniquement être dissoute par l'assemblée générale extraordinaire, tenant compte des exigences pour une modification des statuts.

Titre II. Capital social**Art. 5. Capital**

Le capital social de la société est fixe à un million deux cent soixante mille francs (1.260.000,- fr).

Il est divisé en mille deux cent soixante actions égales, chaque action représentant un mille deux cent soixantième du capital social.

Art. 6. Nature des actions

Les actions sont au porteur, cependant tant qu'elles ne sont pas payées entièrement, elles restent nominatives jusqu'à leur libération.

Elles peuvent être transformées en actions nominatives à la demande de leur propriétaire et aux frais de celui-ci.

Conformément à l'article 42 de la loi sur les sociétés, les actions nominatives sont inscrites dans un registre.

Art. 7. Augmentation de capital

Sous réserve d'augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé, une augmentation du capital ne peut être réalisée que par décision de l'assemblée générale extraordinaire, délibérant comme en matière de modification aux statuts et tenant compte des dispositions suivantes. Les formalités et conditions prescrites par l'article 29 de la loi sur les sociétés concernant la constitution doivent aussi être remplies lors de chaque augmentation du capital social.

Droit de souscription préférentielle

Lors de chaque augmentation de capital par apport en espèces, les nouvelles actions sont d'abord offertes aux porteurs des actions de capital, au prorata du capital représenté par leurs actions. Si ce droit de préférence n'est pas entièrement exercé après écoulement du délai prévu pour l'exercice du droit de préférence, les actions restantes sont offertes à des tiers, sous réserve du droit du Conseil d'Administration de décider de donner le droit de souscription aux anciens actionnaires ayant déjà fait usage de leur droit au prorata de capital représenté par leurs actions. Le droit de souscription préférentielle peut être exercé durant un délai d'au moins quinze jours à compter du jour de l'ouverture de la souscription.

L'émission avec droit de souscription préférentielle et son délai d'exercice sont annoncés au moins huit jours avant l'ouverture dans une communication placée dans les annexes du Moniteur Belge, ainsi que dans un journal national et dans un journal de la région où la société a son siège. Le droit de souscription préférentielle est négociable durant toute la durée de la souscription sans qu'il puisse y être apporté de restrictions autres que celles d'application pour l'effet donnant droit à la souscription préférentielle.

Art. 8. Diminution de capital

Si l'assemblée générale doit se prononcer sur une diminution du capital social, la convocation doit mentionner de quelle manière la diminution proposée s'effectuera.

La diminution de capital ne peut pas avoir pour conséquence que le capital placé est ramené au dessous de la somme minimale exigée dans l'article 29 de la loi sur les sociétés.

Une telle diminution peut bien avoir lieu pour apurer des pertes passées et à condition d'une augmentation consécutive du capital jusqu'à la somme minimale mentionnée.

Art. 9. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

Si une action appartient à différentes personnes, la société peut suspendre l'exercice des droits s'y rapportant jusqu'à ce qu'une seule personne lui soit indiquée comme propriétaire de l'action. En l'absence d'accord contraire, les droits de propriété sont, exercés par l'usufruitier.

Art 10. Ayant cause

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte demander la pose de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander la division ou vente publique ou s'immiscer d'une façon ou d'une autre de sa gestion.

Pour ce qui concerne l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en tenir aux comptes annuels et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Titre III. Gestion et représentation**Art. 11. Nomination et révocation des administrateurs**

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois administrateurs, actionnaires de la société ou non.

Ils sont nommés par l'assemblée générale et peuvent en tout temps être révoqués par celle-ci. Tant que l'article 55 de la loi sur les sociétés ne change pas, la durée de leur mandat ne peut pas excéder six ans.

Leur mandat se termine lors de la clôture de l'assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration élit en son sein un président et un ou plusieurs administrateurs-délégués. La fonction de président du conseil d'administration et d'administrateur-délégué ne sont pas incompatibles.

Mandat vacant

Après sa démission, un administrateur est obligé de continuer à remplir son mandat jusqu'à ce que l'on puisse pourvoir à son remplacement, pourvu que ce soit dans un délai raisonnable.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les autres administrateurs et les commissaires sont ensemble habilités à pourvoir à son remplacement temporaire. Dans ce cas, l'assemblée générale la plus proche procédera à sa nomination définitive. L'administrateur nouvellement nommé terminera le mandat de son prédécesseur.

Art. 12. Pouvoirs internes du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est habilité à accomplir tous les actes d'administration interne nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à la seule assemblée générale.

Répartition des tâches

Sous réserve des obligations découlant de l'administration collégiale, c'est à dire concertation et contrôle, les administrateurs peuvent répartir les tâches entre eux. Le conseil d'administration peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la gestion interne quotidienne de la société.

Une telle répartition des tâches n'est pas opposable à ou par des tiers.

Art. 13. Pouvoirs externes du Conseil d'Administration

Sous réserve de la représentation générale du conseil d'administration en tant que collège, la société est valablement engagée vis à vis de tiers par chaque administrateur-délégué agissant seul.

Art. 14. Pouvoirs spéciaux

L'organe qui, conformément aux articles précédents, représente la société, peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Seuls des mandats spéciaux et limités pour des actes juridiques ou une série d'actes juridiques déterminés sont autorisés.

Les mandataires engagent la société, dans les limites de leur mandat, sous réserve de la responsabilité des administrateurs en cas de mandat exagéré.

Art. 15. Gestion journalière

Selon les dispositions de l'article 63 de la loi sur les sociétés, le conseil d'administration peut confier la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société pour ce qui est de cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs-délégués, directeurs, chefs d'entreprise ou autres personnes, partenaires ou non, agissant seules ou conjointement.

Art. 16. Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit, après convocation par le président, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et de plus endéans les quatorze jours après une demande émanant de deux administrateurs.

Le conseil est présidé par le président ou, en l'absence de celui-ci, par l'aîné des administrateurs présents.

La réunion se tient au siège de la société ou à tout autre endroit de l'arrondissement judiciaire où le siège est situé, indiqué dans la lettre de convocation.

Art. 17. Prise de décision

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que si la majorité au moins de ses membres est présente ou représentée à la réunion.

En cas d'égalité des voix, la voix de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante.

Un administrateur empêché peut par simple lettre, télégramme ou télex donner procuration à un autre membre du conseil pour le représenter et participer à sa place au vote, mais uniquement pour une seule réunion.

Toutefois, un administrateur ne peut représenter qu'un seul collègue du conseil d'administration.

Art. 18. Procès-verbal

Les délibérations du conseil d'administration sont fixées dans un procès-verbal gardé dans un registre et signé par la majorité des membres ayant participé à la réunion.

Les copies et extraits de ce procès-verbal sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

Art. 19. Indemnités des administrateurs

Le mandat des administrateurs et des administrateurs-délégués n'est pas rémunéré, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. Dans ce cas, l'assemblée générale leur accorde des indemnités pour frais et en plus une rémunération fixe dont le montant est fixé par l'assemblée générale et qui vient à charge des frais généraux de la société.

Titre IV. Contrôle

Art. 20. Commissaires

Pour autant que la société, en application de l'article 64 & 2 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, n'est pas obligée de nommer un ou plusieurs commissaires, chaque associé a individuellement la compétence d'examen et de contrôle d'un commissaire. Les associés peuvent se faire représenter par un expert-comptable.

Dans le cas contraire, le contrôle doit être confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, autorisés comme prévu par les articles 64, 64bis à octies et 65 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales. Ils portent le titre de commissaire-réviseur. La rémunération des commissaires consiste en un montant fixe déterminé au début de leur mandat par l'assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 64ter de la loi sur les sociétés.

Titre V. Assemblée générale

Art. 21. Réunions

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires, appelée réunion annuelle, doit être convoquée chaque année le dernier lundi du mois d'août à dix-sept heures; si ce jour est un jour férié légal, la réunion aura lieu le premier jour ouvrable suivant.

A tout moment, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour délibérer et statuer de toutes les questions relatives à ses pouvoirs et n'impliquant pas de modifications des statuts.

A tout moment peut aussi être convoquée une assemblée générale extraordinaire pour délibérer et statuer de toute modification aux statuts.

L'assemblée générale se tient au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Art. 22. Convocation

Les convocations à chaque assemblée générale se font conformément à l'article 73 de la loi sur les sociétés.

Les convocations ne sont pas nécessaires si tous les actionnaires sont d'accord de tenir une réunion.

Art. 23. Droit de vote

Sous réserve de dispositions légales contradictoires, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix valables prononcées.

Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs si celui-ci est lui-même également actionnaire.

Les incapables et personnes morales seront représentées respectivement par leurs représentants légaux et leurs organes.

Sous réserve des limitations prévues par l'article 76 de la loi sur les sociétés, chaque action donne droit à une voix.

Art. 24. Procès-verbal

Excepté dans les cas où les décisions de l'assemblée générale doivent être fixées par acte public, les copies et extraits du procès-verbal sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

Titre VI. Année comptable - Balance, Répartition des bénéfices

Art. 25. Exercice social

L'exercice social commence le premier avril et se clôture le trente et un mars de chaque année.

Art. 26. Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice annuel net de la société, il est prélevé chaque année cinq pour cent pour le fonds de réserve légale.

Cette obligation disparaît lorsque ce fonds atteint un dixième du capital social.

Sous réserve de l'application des lois impératives sur les sociétés commerciales concernant le capital social, les bénéfices restants seront attribués selon décision de l'assemblée générale.

Titre VII. Liquidation

Art. 27. S'il n'a pas été nommé de liquidateurs, ce sont les administrateurs en fonction au moment de la dissolution qui sont les liquidateurs de droit.

A cette fin, ils disposent des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 181 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, sans devoir demander l'accord de l'assemblée générale dans les cas prévus par les articles 182 et 185 des lois précitées.

A tout moment et à la simple majorité des voix, l'assemblée générale de la société en liquidation peut nommer ou révoquer un ou plusieurs liquidateurs.

Titre VIII. Election du domicile

Art. 28. Tout actionnaire ou administrateur domicilié à l'étranger est obligé de choisir un domicile en Belgique, sinon on considérera qu'il aura élu domicile au siège social, où toutes les communications, sommations, assignations lui seront valablement transmises.

Gezien door ons, Huygebaert D voorzitter van de rechtbank van eerste aanleg te Brugge, voor wettimaking van de handtekening van Anne Bruynseels.

Brugge, le 23 juin 1998.

Pour traduction conforme

A. Bruynseels

Traducteur juré

Enregistré à Luxembourg, le 9 septembre 1998, vol. 511, fol. 70, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(41043/000/247) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 octobre 1998.

COALINCO S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 40, boulevard Joseph II.

R. C. Luxembourg B 25.378.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Luxembourg, le 5 octobre 1998, vol. 512, fol. 64, case 12, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 octobre 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires du 12 mai 1998

Les mandats des Administrateurs et du Commissaire aux Comptes venant à échéance lors de la présente Assemblée, celle-ci décide de renouveler leurs mandats pour une nouvelle durée de six ans.

Luxembourg, le 6 octobre 1998.

COMPAGNIE FINANCIERE DE GESTION LUXEMBOURG S.A.

Signature

(41086/550/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 octobre 1998.

LUFTHANSA CARGO A.G., Société Anonyme.

Succursale au Luxembourg: L-1360 Luxembourg, Luxembourg Airport, Luxair Cargo Center Office E2029.

* l'adresse de la succursale au Luxembourg:

Luxair Cargo Center Office E2029 Luxembourg Airport, L-1360 Luxembourg

* l'indication des activités de la succursale:

auxiliaire de transport

* le registre auprès duquel LUFTHANSA CARGO A.G. est ouvert et son numéro d'immatriculation:

Handelsregister B beim Amtsgericht Rüsselheim (Bundesrepublik Deutschland) zu HRB 3326

* le montant du capital de LUFTHANSA CARGO A.G.:

1.500.000,- DEM

* la dénomination et la forme de la société:

LUFTHANSA CARGO A.G.

* la nomination ainsi que l'identité des personnes qui pourront engager la société à l'égard des tiers et de la représenter en justice:

Monsieur Hans Robert Nieuwenhuis, représentant légal de la LUFTHANSA CARGO A.G. au Luxembourg, demeurant en Belgique, B-3080 Tervuren, Schuitenlaan 31.

M^e J. Stoffel.

Enregistré à Luxembourg, le 29 septembre 1998, vol. 512, fol. 43, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(41047/311/22) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 octobre 1998.

AGF RE LUX, AGF REASSURANCES LUXEMBOURG, Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.

R. C. Luxembourg B 25.228.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-cinq septembre.

Par-devant Maître Frank Baden, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme AGF REASSURANCES LUXEMBOURG, en abrégé AGF RE LUX, ayant son siège social à Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, sous le numéro B 25.228, constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 3 décembre 1986, publié au Mémorial C, Recueil Spécial, numéro 44 du 21 février 1987 et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire soussigné, en date du 22 mars 1994, publié au Mémorial C, Recueil, numéro 278 du 21 juillet 1994.

L'Assemblée est ouverte à dix heures sous la présidence de Monsieur Jean Neuman, mandataire général AGF, demeurant à Bridel,

qui désigne comme secrétaire Madame Maggy Strauss, employée privée, demeurant à Garnich.

L'Assemblée choisit comme scrutateur Madame Arlette Siebenaler, employée privée, demeurant à Junglinster.

Le bureau ainsi constitué, le Président expose et prie le notaire instrumentant d'acter:

I.- Que la présente Assemblée Générale Extraordinaire a pour

Ordre du jour:

Modification de l'article 3 des statuts (objet social) en vue de se conformer strictement à l'article 93 de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, comme suit:

«**Art. 3.** La société a pour objet, au Luxembourg et à l'étranger, toutes opérations de réassurances dans toutes les branches à l'exclusion des opérations d'assurances directes, la gestion de toutes sociétés de réassurances, la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet identique ou similaire et qui sont de nature à favoriser le développement de ses activités, plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles ou financières pouvant se rattacher directement à l'objet social.»

II.- Que les actionnaires présents ou représentés, les mandataires des actionnaires représentés, ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont indiqués sur une liste de présence; cette liste de présence, après avoir été signée par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés ainsi que par les membres du bureau, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise avec lui à la formalité de l'enregistrement.

Resteront pareillement annexées aux présentes les procurations des actionnaires représentés, après avoir été paraphées ne varietur par les comparants.

III.- Que l'intégralité du capital social étant présente ou représentée à la présente assemblée, il a pu être fait abstraction des convocations d'usage, les actionnaires présents ou représentés se reconnaissant dûment convoqués et déclarant par ailleurs avoir eu connaissance de l'ordre du jour qui leur a été communiqué au préalable.

IV.- Que la présente Assemblée, réunissant l'intégralité du capital social, est régulièrement constituée et peut délibérer valablement, telle qu'elle est constituée, sur le point porté à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, prend à l'unanimité des voix la résolution suivante:

Résolution

L'Assemblée décide de modifier l'article 3 des statuts (objet social) en vue de se conformer strictement à l'article 93 de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

L'article 3 aura dorénavant la teneur suivante:

«**Art. 3.** La société a pour objet, au Luxembourg et à l'étranger, toutes opérations de réassurances dans toutes les branches à l'exclusion des opérations d'assurances directes, la gestion de toutes sociétés de réassurances, la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet identique ou similaire et qui sont de nature à favoriser le développement de ses activités, plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles ou financières pouvant se rattacher directement à l'objet social.»

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, les membres du bureau ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: J. Neuman, M. Strauss, A. Siebenaler, F. Baden.

Enregistré à Luxembourg, le 28 septembre 1998, vol. 111S, fol. 12, case 12. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur demande, aux fins de la publication au Mémorial.

Luxembourg, le 5 octobre 1998.

F. Baden.

(41058/200/60) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 octobre 1998.

AGF RE LUX, AGF REASSURANCES LUXEMBOURG, Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.

R. C. Luxembourg B 25.228.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 octobre 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 6 octobre 1998.

F. Baden.

(41059/200/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 octobre 1998.

AMSTERDAM INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1212 Luxembourg, 3, rue des Bains.

R. C. Luxembourg B 35.414.

Le bilan au 31 décembre 1994, enregistré à Luxembourg, le 2 octobre 1998, vol. 512, fol. 59, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 octobre 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

(41064/760/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 octobre 1998.

AMSTERDAM INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1212 Luxembourg, 3, rue des Bains.

R. C. Luxembourg B 35.414.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 2 octobre 1998, vol. 512, fol. 59, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 octobre 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

(41065/760/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 octobre 1998.

AMS MEDIA ADVERTISING SERVICES S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1212 Luxembourg, 3, rue des Bains.

R. C. Luxembourg B 57.316.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Luxembourg, le 2 octobre 1998, vol. 512, fol. 59, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 octobre 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

(41063/760/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 octobre 1998.
